

GOUVERNANCE CLIMATIQUE TERRITORIALE AU MAROC

SAÏD CHAKRI



GOUVERNANCE CLIMATIQUE TERRITORIALE AU MAROC

GOUVERNANCE CLIMATIQUE TERRITORIALE AU MAROC

SAID CHAKRI Edité par D^r Helmut Reifeld



Publié par Konrad-Adenauer-Stiftung e.V.

© 2018, Konrad-Adenauer-Stiftung e.V., Bureau du Maroc Tous droits réservés.

Toute reproduction intégrale ou partielle ainsi que la diffusion électronique de cet ouvrage sont interdites sans la permission formelle de l'éditeur.

Avis de non-responsabilité: l'ouvrage est réalisé comme support pédagogique. En aucun cas il n'est destiné à un usage commercial. Les opinions exprimées dans les articles de cette publication n'engagent que leurs auteurs respectifs et ne représentent pas nécessairement le point de vue de la Konrad-Adenauer-Stiftung.

Editeur pour la Konrad-Adenauer-Stiftung: Dr. Helmut Reifeld Rédaction: Dr. Saïd Chakri

Coordinateur: Mr. Hassan Naciry Editing et mise en pages: Babel com, Rabat, Maroc Impression Lawne, Rabat, Maroc

Dépôt légal: 2018 MO 0923 ISBN: 978-9920-714-00-6

Edition 2018

SOMMAIRE

9	RÉSUMÉ
10	PARTIE 1: INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS
10	I. INTRODUCTION
10	1. Contexte
12	2. Préambule
13	II. INFORMATIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET CONCEPTS
13	1. Décentralisation au Maroc
14	2. Collectivités territoriales
15	3. Environnement et développement durable
16	4. Changements climatiques
16	5. Développement durable et territoire
17	6. Changement climatique et territoire
17	7. Contributions prévues déterminées au niveau national
18	8. L'Agenda des solutions
19	9. Fonds vert pour le climat

19 | PARTIE 2: COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET

CHANGEMENT CLIMATIQUE

- 20 | I. RÔLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES LOIS ENVIRONNEMENTALES
- **20** | 1. La loi-cadre 99-12
- **24** | 2. La loi sur l'Eau 36.15
- **24** | 3. La loi 11.03
- **25** | 4. La loi 12.03
- **25** | 5. La loi 28.00
- **27** | 6. La loi 13.03
- **28** | 7. La loi 13-09
- **28** | 8. La loi n° 22-07
- 30 | II. Place de l'environnement dans les lois organiques des collectivités territoriales marocaines
- 30 | 1. Place de l'environnement dans la loi 111-14
- 37 | 2. Place de l'environnement dans la loi 112-14
- 40 | 3. Place de l'environnement dans la loi 113-14
- **46** | PARTIE 3: ACTIONS CLIMATIQUES TERRITORIALES DANS LA RÉGION DE MARRAKECH-SAFI EN MARGE DE LA COP22
- 49 | I. LA CHARTE DU CLIMAT
- **49** | 1. Concept
- 49 | 2. Démarche méthodologique
- 50 | II. MAISON DU CLIMAT DE MARRAKECH
- **50** | 1. Concept
- **51** | 2. Objectifs
- 51 | 3. Dispositions opérationnelles

- **52** | 4. Fonctionnement de la MCM
- 55 | III. GUIDE DES BONNES PRATIQUES POUR LE CLIMAT
- **55** | 1. Concept
- 55 | 2. Démarche méthodologique
- 57 | 3. Exemples d'initiatives territoriales dans la région de Marrakech-Safi
- **60** | IV. COMMENT PLANIFIER UNE INITIATIVE POUR LE CLIMAT?
- **60** | 1. Les principales étapes de la démarche
- 61 | 2. L'idée de l'initiative territoriale
- **62** | 3. Proposition de valeur ajoutée de l'initiative
- 62 | 4. Co-création de la proposition de valeur ajoutée
- **63** | 5. Objectifs de l'initiative
- 63 | 6. Mission et vision
- **63** | 7. Parties prenantes
- 64 | 8. Mise en pratique de l'initiative
- **64** | 9. Canaux de communication
- 65 | 10. Activités et ressources-clés
- **65** | PARTIE 4: RÉSULTATS DE LA COP22 ET ENJEUX DE LA COP23
- 66 II. LES PRINCIPALES AVANCÉES DE LA COP22
- **66** | 1. La proclamation de Marrakech
- **67** | 2. Le partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat
- 68 | 3. Partenariat NDC

- 68 | 4. Fonds bleu pour le Bassin du Congo
- 69 | 5. Initiative Triple A
- **71** | 6. We mean business
- **71** | 7. Les oasis durables
- **72** | 8 . Fonds d'investissement de Marrakech pour l'adaptation (MICA)
- 73 | 9. Ceinture bleue
- 73 | II. ENJEUX DE LA COP23
- 73 | 1. Objectifs du Maroc pour la COP23
- **75** | 2. Perspectives à l'horizon 2018-2020
- **75** | 3. Objectifs pour 2018-2020?
- **76** | Conclusion
- 77 | Notes
- **80** | Annexe 1 : Proclamation de Marrakech pour l'Action en faveur de notre climat et du développement durable
- النظام الداخلي لدار المناخ لجهة مراكش-آسفي : Annexe 2
- 89 | Annexe 3 : Synthèse des statuts internes de la Maison du climat de Marrakech
- 92 | Liste des acronymes
- 94 | Liste des références
- 96 | Biographie de l'auteur

RÉSUMÉ

Ce document met l'accent sur les différents rôles et attributions des collectivités territoriales marocaines, l'importance de l'intégration des questions relatives à l'environnement et aux changements climatiques lors de l'élaboration et l'implémentation des politiques locales et régionales selon les lois environnementales en vigueur, et en particulier les nouvelles lois organiques des collectivités territoriales.

Une partie de ce travail sera réservée à la présentation des résultats du programme d'accompagnement du bureau national de la Fondation Konrad Adenauer au Maroc, dans le cadre des différents programmes de renforcement des capacités des acteurs locaux dans certaines régions du Maroc, en marge de l'organisation de la COP22 en 2016 et aussi une synthèse des résultats de cette 22e Conférence des parties.

Nous consacrerons la dernière partie aux résultats de la COP22 et aux grands enjeux de la COP23.

Ainsi ce travail comportera quatre parties:

- partie 1: une introduction sur le contexte et certaines définitions des principaux concepts et notions;
- partie 2: une analyse sur les différents rôles des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des lois environnementales et sur la place de l'environnement dans les lois organiques des collectivités territoriales marocaines;
- partie 3: une présentation des actions territoriales mises en place dans la région Marrakech-Safi en marge de la COP22 (Charte du climat, Guide de bonnes initiatives pour le climat dans la région de Marrakech-Safi et la Maison du climat);
- partie 4: une présentation de certaines initiatives mondiales lancées lors de la COP22 par les autorités marocaines et la communauté internationale, et les attentes et enjeux de la COP23.

L'objectif principal de cette édition est de mettre l'accent sur la place des aspects environnementaux et des changements climatiques dans les lois organiques des collectivités territoriales et les rôles de ces collectivités dans la mise en œuvre des lois environnementales, afin de montrer aux acteurs locaux l'importance de la prise en considération des enjeux environnementaux et climatiques et de leur intégration dans les politiques locales.

PARTIE 1: INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS

I. INTRODUCTION

1. Contexte

Le changement climatique constitue aujourd'hui un phénomène global dont la réalité n'est plus contestée par la majorité. Un des principaux défis posés à la communauté internationale, ainsi qu'à toutes les forces vives, est de trouver de vraies solutions, basées non seulement sur le progrès des sciences mais aussi sur l'implication des différents acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux selon une nouvelle gouvernance.

Quelle que soit l'échéance – 2020, 2030, 2050 ou 2100 –, réduire les émissions de gaz à effet de serre mondiales est actuellement la première cible à atteindre pour garantir un monde viable.

Des études récentes ont montré que la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre est liée à la vie quotidienne (habitat, transports, alimentation, etc.) et qu'au moins 50 % des émissions mondiales de CO2 sont directement en lien avec les décisions prises localement; chaque acteur local est ainsi porteur d'une part de la responsabilité globale.

De ce fait, les collectivités territoriales doivent investir dans l'adoption de politiques de prévention ou d'adaptation non seulement parce qu'elles y sont incitées par les habitants, mais

aussi parce que ces politiques interrogent directement sur les compétences traditionnelles des collectivités territoriales à savoir l'habitat, l'urbanisme et les transports, les déchets, l'éclairage public, le traitement et la gestion de l'eau, etc.

Le Maroc est cité aujourd'hui comme l'un des acteurs africains majeurs dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans la préservation de l'environnement. Il a élaboré un arsenal juridique très avancé avec des lois organiques relatives aux collectivités territoriales (111-14, 112-14 et 113-14) qui lui confère un rôle de leadership dans ce domaine. Avec ce nombre important de compétences dans le domaine de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques, les acteurs locaux sont invités à prendre en considération les aspects environnementaux lors de l'élaboration des stratégies et programmes territoriaux afin d'assurer un développement territorial durable en cohérence avec la législation en vigueur, notamment les articles de la loi 12-99 relative à la Charte de l'environnement et du développement durable.

Plusieurs collectivités territoriales du Maroc ont déjà fait de la question de l'intégration des aspects de l'environnement et des changements climatiques une priorité lors de la définition des politiques publiques territoriales et des programmes et projets sectoriels. Elles ont donc initié l'élaboration de certains outils de renforcement des capacités institutionnelles tels que le Guide des initiatives territoriales, la Charte du climat, le Plan territorial du climat, la Maison du climat... Chose qui témoigne de la prise en considération de la dimension de la préservation et de la conservation de l'environnement ainsi que de la réduction des impacts des changements climatiques pour un développement durable de leur territoire.

Dans ce contexte, nous proposons dans cette publication de partager certaines actions conduites par quelques collectivités territoriales marocaines afin de faire bénéficier les autres régions (du Maroc et du monde) des bons enseignements et des leçons acquises et d'inviter ainsi les collectivités locales à assumer leur part de responsabilité dans la poursuite des objectifs visés par les Contributions nationales déterminées du Maroc (NDC's) et,

parmi eux, la réduction de 42 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030.

2. Préambule

Il serait illusoire de mener des « politiques climatiques » visant uniquement à maintenir la durabilité interne du territoire si celles-ci ne se soucient pas simultanément de maintenir sa durabilité externe. L'intégration de cette dimension extraterritoriale dans les politiques locales (qui doivent se préoccuper de la viabilité de leur territoire sans compromettre la viabilité des autres territoires) implique une profonde redéfinition des priorités et des représentations du territoire et de l'action publique¹.

- «La dissociation entre environnement interne et environnement externe souligne surtout l'importance de la gestion des interfaces entre ces deux environnements: enjeux d'identification, de conception, de pérennisation et de restructuration éventuelle de ces interfaces. Ainsi, plus que l'analyse de l'un ou l'autre des deux plans (externes/internes), c'est aussi l'articulation nécessaire entre les deux qui doit faire l'objet d'attention. Et au-delà, c'est le passage, pour ces articulations (horizontales et verticales), d'une gestion passive à une animation active qui semble être le principal enjeu.
- «Pour les collectivités territoriales, les objectifs des politiques «climat» apparaissent en effet à première vue difficilement compatibles avec celui de compétitivité globale, objectif auquel sont de plus en plus soumises les collectivités à l'heure de l'ouverture des économies.
- «Cependant, on constate, notamment avec l'émergence de la monétarisation du carbone (marché carbone), que l'adoption de stratégies climatiques, par les multinationales par exemple, devient de plus en plus un critère de performance et de compétitivité.

«On voit bien que l'ancrage dans les politiques territoriales de la question du changement climatique incarne un enjeu majeur dans la mise en œuvre pratique de l'objectif de développement durable².»

Aussi est-il important de se poser les questions suivantes :

- Quelles actions locales sont possibles et/ou envisageables face à ce problème global?
- Quelles sont les principales limites qui apparaissent, et peut-on les dépasser?
- Comment les collectivités territoriales peuvent-elles s'organiser entre elles? Le passage par les territoires permet de mettre à l'épreuve de la pratique le principe «agir local, penser global».

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET CONCEPTS

Afin de s'accorder sur la même longueur d'onde pour la compréhension de certaines terminologies, il est utile de donner quelques définitions et explications à certaines notions et concepts qui vont être cités au cours de ce travail.

1. Décentralisation au Maroc

Ce processus a commencé en 1960. Il a connu ensuite une progression institutionnelle et juridique en 1976, 1992, 1983 et 2002, puis en 2009 et en 2015; mais c'est la nouvelle Constitution marocaine de juillet 2011 qui en a consacré le principe dans son article premier, qui énonce: «L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée³. »

Les principales dates-clés sont :

- 1959: décret sur la division administrative du Royaume;
- 1971: division du Maroc en 7 régions;

- 1992: les régions acquièrent le statut de collectivité locale avec une vocation culturelle et sociale;
- 2001 : lancement du programme d'appui à l'aménagement du territoire ;
- 2006: les régions ont leur propre budget;
- 2009: amendement de la Charte communale dans le sens d'un renforcement des pouvoirs communaux;
- 2010: discours royal sur la régionalisation avancée;
- Juillet 2011 : la nouvelle Constitution consacre le principe de la décentralisation et de la régionalisation avancée dans son article premier.

2. Collectivités territoriales

C'est une portion du territoire national qui suppose une délimitation géographique précise, basée sur des considérations historiques, socioculturelles, économiques et institutionnelles.

Les collectivités territoriales au Maroc sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes. Elles constituent des personnes morales de droit public et gèrent démocratiquement leurs affaires⁴.

Il y a trois niveaux de collectivité territoriale⁵:

- régional: les régions;
- intermédiaire: les préfectures (zones plutôt urbaines) et les provinces (zones plutôt rurales);
- local: les communes rurales et urbaines.

Les principes et rôles sont définis par les lois organiques des collectivités territoriales, par exemple:

 aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires;

- la région assure, sous l'impulsion du président du conseil régional, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités, dans le respect des compétences propres de ces dernières;
- la région assure un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités territoriales dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes de développement régional et des schémas régionaux d'aménagement du territoire, dans le respect des compétences propres des autres collectivités territoriales.

3. Environnement et développement durable

Selon la loi relative à la protection de l'environnement (n° 11-036) et à sa mise en valeur certaines définitions sont à retenir durant ce travail:

- environnement: ensemble des éléments naturels, des établissements humains et des facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines;
- protection de l'environnement: préservation et amélioration des constituants de l'environnement, prévention de leur dégradation, de leur pollution ou réduction de cette pollution;
- équilibre écologique: rapports d'interdépendance entre les éléments constituant l'environnement permettant l'existence, l'évolution et le développement de l'homme et des autres êtres vivants;
- développement durable: processus de développement qui s'efforce de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.

D'autres concepts du développement sont aussi important à retenir tels que le développement local, qui peut être compris comme un ensemble d'orientations, de mesures et de modalités visant la promotion du bien-être social, économique, culturel et

environnemental des populations dans un espace géographique défini?

4. Changements climatiques

Selon la Convention-cadre des changements climatiques des Nations Unies⁸ (CCCCNU), on entend par:

- changements climatiques: des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables;
- émissions: la libération de gaz à effet de serre ou de précurseurs de tels gaz dans l'atmosphère au-dessus d'une zone et au cours d'une période donnée;
- système climatique: un ensemble englobant l'atmosphère,
 l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère ainsi que leurs interactions;
- gaz à effet de serre: les constituants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge;
- effets néfastes des changements climatiques: les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme.

5. Développement durable et territoire

«Le cadre constitué par la problématique du développement durable est vaste, ses contours sont flous et son contenu très peu stabilisé, particulièrement pour ce qui a trait aux applications spatialisées. «Les démarches territoriales de développement durable doivent donc s'insérer entre deux impasses: l'inaccessible résolution des problèmes globaux ou l'enfermement stérile sur les seuls problèmes locaux. Cette indétermination est directement liée aux ambitions variables que peut recouvrir une stratégie de développement durable territorialisée: plus elle sera radicale, moins sa généralisation géographique sera probable. Et c'est bien dans ce large "entre deux" que s'inscrivent diversement les initiatives d'introduction du développement durable dans les politiques territoriales: entre "cerise sur le gâteau" et renouvellement en profondeur des pratiques. L'articulation localglobal dans l'action territoriale est, avec l'inscription dans le temps long, un défi loin d'être relevé. Les voies pratiques pour intégrer ces nouvelles dimensions semblent en opposition avec le jeu économique et électoral en vigueur. »

6. Changement climatique et territoire

«La question du changement climatique constitue à la fois un élément emblématique de la crise écologique planétaire et un enjeu historique du développement durable¹0. » «Le changement climatique et l'initiation d'actions locales visant à en réduire les causes et les effets s'inscrivent pleinement dans cette articulation local/global. La question du changement climatique confrontée aux territoires pose de fait la question de savoir comment une question par essence planétaire peut-elle être traitée localement? Cette perspective d'une réaction locale face à ce problème planétaire permet d'illustrer très concrètement le slogan «penser global, agir local» et d'observer les questions et les difficultés inhérentes à l'application de ce mot d'ordre¹¹1. »

7. Contributions prévues déterminées au niveau national

«Le concept de «Contributions prévues déterminées au niveau national» (CPDN, ou acronyme anglais: NDC) a émergé durant la 19e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, à Varsovie en 2013. La Décision 1/CP.19 de Varsovie invite en effet tous les pays à amorcer ou à intensifier les préparatifs nationaux des contributions prévues déterminées au

niveau national qu'elles envisagent, et décide d'accélérer la mise en œuvre intégrale du Plan d'action de Bali et des ambitions à prévoir avant 2020. Il est le résultat de la nécessité de créer un cadre d'action global incluant tous les pays pour le post-2020, nécessité issue de la COP17 à Durban et liée à la fin de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. Les contributions nationales constituent le pivot de l'accord de Paris adopté en décembre 2015.

«L'objectif de ces contributions nationales est de permettre d'encadrer et de clarifier la progression des États dans la lutte contre le changement climatique pour la période 2020-2030. L'agrégation de ces contributions – révisables au besoin – doit permettre d'atteindre l'objectif global fixé par la CCNUCC de rester en deçà des 2°C de hausse des températures d'ici 2050, en cohérence avec les recommandations du 5e rapport du GIFC¹². »

8. L'Agenda des solutions

«Des solutions sont proposées par les acteurs étatiques et non étatiques (collectivités, entreprises, investisseurs privés, agriculteurs, société civile...) en faveur d'une économie plus sobre en carbone, dans le cadre du Plan d'action Lima-Paris (LPAA) (ou Agenda des solutions).

«Le LPAA est un processus inédit dans une COP. Il montre qu'il est possible d'engager des actions concrètes avant même l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris en 2020; l'application opérationnelle des engagements des pays (NDC) va être favorisée par ces mesures de mise en place.

«Près de 7 000 engagements sont inscrits sur la plateforme Nazca (Zone des acteurs non étatiques pour l'action pour le climat), soit 2 250 villes, 150 régions, 2 025 entreprises, 424 investisseurs et 235 organisations de la société civile mobilisés. 7 000 collectivités se sont également engagées dans un plan climat¹³.»

9. Fonds vert pour le climat

«Le Fonds vert pour le climat est un mécanisme financier des Nations Unies, rattaché à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Il représente un levier financier important dans la réalisation de mesures favorisant le développement durable et a pour objectif de réaliser le transfert de fonds des pays les plus avancés à destination des pays les plus vulnérables afin de mettre en place des projets pour combattre les effets des changements climatiques. Le but fixé par les États-parties à la CCNUCC est de réussir à financer le Fonds à hauteur de 100 milliards de dollars américains par an d'ici à 2020. Mais il y a encore beaucoup d'incertitudes sur la provenance de ces fonds, et des doutes persistent quant à la volonté manifeste de la communauté internationale de matérialiser cette initiative¹⁴. »

PARTIE 2: COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

«La décentralisation implique une certaine volonté d'organiser une collectivité décentralisée selon une forme qui lui permette, de gérer les affaires locales de manière autonome et qui permette en même temps de préserver l'unité de l'Etat¹⁵. »

C'est dans ce cadre que nous allons consacrer cette partie à l'analyse des articles des différentes lois environnementales ainsi que des trois lois organiques relatives aux collectivités territoriales, pour mettre l'accent sur les rôles des acteurs locaux ainsi que sur les différentes attributions et compétences des collectivités territoriales, avec une comparaison avec les anciennes lois et chartes pour mettre en valeur le rôle des collectivités territoriales dans la mise en place d'une décentralisation durable qui prenne en considération les enjeux environnementaux.

La méthodologie adoptée sera basée sur une lecture des articles de chacune des lois et le repérage des rôles et des attributions des collectivités relatives à l'environnement. Nous réaliserons par la suite une interprétation et une synthèse des résultats.

I. RÔLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES LOIS ENVIRONNEMENTALES

1. La loi-cadre 99-12

«Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des sommets de la Terre de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans le pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnels, juridiques et socio-économiques. Ce processus a été renforcé par l'adoption de la Charte nationale de l'environnement et du développement durable, devenue loi-cadre 99-12, dont l'élaboration a été lancée suite aux directives de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, lors de son discours du Trône du 30 Juillet 2009¹⁶.»

Cette loi-cadre n° 99-12 a réservé une place importante aux rôles des collectivités territoriales pour assurer une intégration des aspects environnementaux dans les politiques territoriales et nationales.

Une analyse de cette loi a montré que plusieurs articles ont été consacré, à ce sujet, et le quatrième titre mentionne les engagements des collectivités territoriales.

Parmi les articles de cette loi nous citerons:

1.1. L'article 2

Dans cet article, il a été souligné que certains principes constituent des éléments de cadrage à respecter lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans d'action par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'Etat et aussi par les autres parties intervenant dans les domaines de l'environnement et du développement durable:

- le principe d'intégration: il consiste à adopter une approche globale, intersectorielle et transversale lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans de développement dans les moyen et long termes;
- le principe de territorialité: il exige la prise en considération de la dimension territoriale, notamment régionale, en vue d'assurer une meilleure articulation des mesures initiées par les différents niveaux de décision territoriaux et de favoriser la mobilisation des acteurs territoriaux au profit d'un développement humain, durable et équilibré des territoires;
- le principe de solidarité: en tant que valeur ancestrale et ancrée au sein de la société, la solidarité participe à la cohésion nationale. Elle permet, dans sa triple dimension: sociale, territoriale et intergénérationnelle d'augmenter la capacité du pays à réduire les vulnérabilités et à favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces;
- le principe de précaution: il consiste à prendre des mesures adéquates, économiquement et socialement viables et acceptables, destinées à faire face à des dommages environnementaux hypothétiques graves ou irréversibles ou à des risques potentiels, même en l'absence de certitude scientifique absolue au sujet des impacts réels de ceux-ci;
- le principe de prévention: il consiste à mettre en place des outils d'évaluation et d'appréciation régulière des impacts des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, de recommander et de mettre en œuvre des mesures concrètes pour supprimer ces impacts, ou du moins réduire leurs effets négatifs;
- le principe de responsabilité: il signifie que toute personne physique ou morale, publique ou privée, a l'obligation de procéder à la réparation des dommages causés à l'environnement;

 le principe de participation: il consiste à favoriser la participation active des entreprises, des associations de la société civile et de la population dans le processus de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des plans relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable.

1.2. L'article 20

Dans cet article, il est mentionné que les régions et les autres collectivités territoriales veillent à l'intégration des principes et des objectifs énoncés dans la présente loi-cadre dans les outils de planification et les programmes de développement relatifs à leurs territoires respectifs et qu'elles s'engagent à garantir à leur population la participation à la prise de décision inhérente à la protection de l'environnement local et au développement durable de leurs territoires et l'accès à l'information environnementale locale relative à ces domaines.

Les régions limitrophes et les autres collectivités territoriales limitrophes s'engagent, autant que possible, à poursuivre des politiques publiques locales intégrées et coordonnées en matière de localisation des équipements et des infrastructures relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable.

1.3. L'article 24

Concernant certains mécanismes et procédures nécessaires à la bonne gouvernance environnementale ont été notés les domaines relatifs:

- à la mise en conformité des politiques publiques avec les exigences de la protection de l'environnement et du développement durable;
- au suivi continu de la qualité de l'environnement et à la collecte des données et informations relatives à l'état de l'environnement et à l'exploitation de ces données et informations et à leur diffusion;

 au débat sur les questions majeures se rapportant au devenir des politiques publiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

1.4. L'article 25

L'Etat, les régions, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'Etat peuvent organiser des débats publics sur l'environnement et le développement durable. Ces débats, avec la population et les intervenants économiques et sociaux concernés, se déroulent tant au niveau central que territorial. Les conclusions issues de ces débats publics sont prises en compte dans les politiques publiques relatives à l'environnement et au développement durable.

1.5. L'article 32

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés d'Etat mobilisent les ressources et moyens nécessaires à la mise en place d'un programme d'action de sensibilisation, de communication et d'éducation environnementale ayant pour but la promotion de comportements individuels et collectifs conformes aux exigences de la protection de l'environnement et du développement durable.

La déclinaison de ce programme s'opère dans le cadre de partenariats, notamment avec les associations de la société civile et l'entreprise privée. Elle tient compte autant que possible des conditions et des spécificités locales et fait appel aux mécanismes de solidarité et d'implication de la population.

1.6. L'article 33

Les initiatives et les actions de volontariat en faveur de l'environnement et du développement durable font l'objet du soutien et de l'appui de l'Etat, des collectivités territoriales, des

établissements publics et des sociétés d'Etat qui assurent la diffusion des bonnes pratiques dans le domaine du volontariat et apportent leur soutien à la mise en œuvre desdites pratiques.

2. La loi sur l'Eau 36.15

Au niveau de cette loi, les rôles des collectivités territoriales sont mentionnés dans le quatrième chapitre sur l'Administration de l'eau dans plusieurs sections:

- section 1: le Conseil supérieur de l'eau et du climat;
- section 2: les agences de bassin hydraulique;
- section 3: le conseil de bassin hydraulique;
- section 4: les commissions préfectorales et provinciales de l'eau.

3. La loi 11.03

Au niveau de la septième section de cette loi sur les aires spécialement protégées, les parcs, les réserves naturelles et les forêts protégées, l'article 38 a mentionné: «Peuvent être érigées en aires spécialement protégées, par voie réglementaire, après consultation des collectivités locales et des organismes concernés et après enquête publique, des zones terrestres et marines du territoire national dont l'environnement humain ou naturel présente un intérêt particulier qu'il y a lieu de conserver. Ces aires sont protégées et préservées de toute intervention ou activité susceptibles de les modifier ou de les dégrader. Lorsque l'importance de la zone protégée l'exige, l'autorité compétente peut la transformer en parc ou en réserve naturelle, conformément à la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. »

Aussi au niveau du quatrième chapitre, relatif aux pollutions et nuisances, première section sur les déchets, l'article 41 souligne que l'administration et les collectivités locales et leurs groupements prennent toutes mesures nécessaires afin de réduire le danger des déchets, de les gérer, de les traiter et de les éliminer de manière adéquate, susceptible d'éviter ou de réduire leurs effets nocifs pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune, la flore et la qualité de l'environnement en général.

Dans la deuxième section sur les plans d'urgence, l'article 51 stipule que pour faire face à des situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement du fait des accidents imprévisibles ou des catastrophes naturelles ou technologiques, des plans d'urgence sont élaborés par l'Administration en collaboration avec les collectivités locales et les instances concernées, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

4. La loi 12.03

Au niveau du troisième chapitre sur le comité national et les comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement, dans l'article 8 il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets. Les formalités de création du comité national et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire.

5. La loi 28.00

Dans les plans de gestion des déchets mentionnés dans le troisième chapitre, l'article 9 a souligné que l'administration élabore, en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels concernés, le plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Ce plan, qui doit être élaboré dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi, détermine notamment:

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets dangereux;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets dangereux en tenant compte des lieux de production de ces déchets et des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel d'une durée de dix (10) ans des quantités de déchets dangereux à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur national est établi pour une période de dix (10) ans. Cependant, il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et conditions relatives à son établissement et à son approbation. Les modalités d'élaboration de ce plan sont fixées par voie réglementaire. Le plan directeur national est approuvé par décret. Toutefois et en l'absence de ce plan, l'Administration fixe par voie réglementaire sur tout ou partie du territoire national les lieux, les conditions, les prescriptions et les directives techniques nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux

Dans le premier chapitre sur le contrôle, les infractions et les sanctions, l'article 62 indique que sont chargés du contrôle et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, outre les agents et les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'Administration et les communes concernées. Ces agents et fonctionnaires doivent être assermentés et porteurs

d'une carte professionnelle délivrée par l'Administration. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

6. La loi 13.03

Dans le troisième chapitre de cette loi sur la lutte contre la pollution de l'air, l'article 3 indique que l'Administration prend, en coordination avec les collectivités locales, les établissements publics, les organisations non gouvernementales et les divers organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour le contrôle de la pollution de l'air et procède à la mise en place de réseaux de contrôle de la qualité de l'air et à la détection des sources de pollution fixes et mobiles susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, de façon générale.

Aussi l'article 4 mentionne-t-il qu'il est interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter, de permettre le dégagement, l'émission ou le rejet dans l'air de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisées par les normes fixées par voie réglementaire.

Toute personne visée à l'article 2 est tenue de prévenir, de réduire et de limiter les émissions de polluants dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à la flore, aux monuments et aux sites ou ayant des effets nocifs sur l'environnement en général et ce, conformément aux normes visées à l'alinéa précédent.

En l'absence de normes fixées par voie réglementaire, les exploitants des installations prévues à l'article 2 (alinéa 1) sont tenus d'appliquer les techniques disponibles et les plus avancées afin de prévenir ou de réduire les émissions.

L'article 5 montre que sont prises en considération, lors de l'établissement des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les exigences de la protection de l'air contre

la pollution, notamment lors de la détermination des zones destinées aux activités industrielles et des zones de construction des installations susceptibles de constituer une source de pollution de l'air.

7. La loi 13-09

Dans cette loi relative aux énergies renouvelables, l'article 7 du troisième chapitre sur les principes généraux mentionne que les projets de production d'énergie électrique, à partir d'une source d'énergie éolienne ou solaire dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts, doivent être réalisés dans les zones visées au paragraphe 8 de l'article premier, proposées par l'organisme chargé du développement des énergies renouvelables, les collectivités locales concernées et le gestionnaire du réseau électrique national de transport. La délimitation de ces zones tient compte des possibilités de connexion au réseau électrique national, de la protection de l'environnement, des monuments historiques et sites inscrits ou classés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'article 20 indique que le titulaire d'une autorisation définitive adresse chaque année à l'Administration un rapport relatif à l'incidence de l'installation et de son exploitation sur l'occupation du site et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux collectivités locales concernées.

8. La loi nº 22-07

Dans cette loi relative aux aires protégées promulguée par le dahir n° 1-10-123 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010), dans le troisième chapitre sur la création des aires protégées et de ses effets, au niveau de la première section sur la procédure de création des aires protégées, l'article 9 montre que le projet de création d'une aire protégée est établi à l'initiative de l'administration compétente ou à la demande des collectivités locales concernées. Il est soumis

à l'avis des administrations et des collectivités locales concernées. La ou les administrations et collectivités locales concernées peuvent formuler des avis et propositions sur ledit projet dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies. A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites administrations et collectivités locales sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

Dans le quatrième chapitre sur l'aménagement et de la gestion des aires protégées, au niveau de la première section sur le plan d'aménagement et de gestion, l'article 22 souligne que préalablement à son approbation par l'administration compétente, le projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée est soumis à l'avis des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de la société civile ayant exprimé leur volonté. Lesdites collectivités locales, associations et administrations peuvent formuler, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, des avis ou des propositions qui sont étudié(e)s par l'administration compétente. A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites collectivités locales, associations et administrations sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet. Article 23: Les collectivités locales et les administrations publiques concernées prennent, en concertation avec l'administration compétente, toutes les mesures nécessaires relevant de leur compétence pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée concernée.

En conclusion

A côté de ce qui a été cité, une application et une exécution saines des lois en vigueur et le renforcement du système de contrôle environnemental aux niveaux régional et national sont devenus une nécessité pour améliorer et enrichir l'arsenal environnemental national, l'accès à l'information et le partage au maximum de cette législation aux différents niveaux (décideurs, ONG, universitaires, secteur privé...); le renforcement de la coordination et de la concertation entre les différents acteurs concernés est aussi une condition primordiale pour accélérer la dynamique de la législation environnementale.

II. PLACE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES LOIS ORGANIQUES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MAROCAINES

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la Constitution, les lois organiques relatives aux collectivités territoriales sont publiées au *Bulletin officiel* n° 6380 en date du 23 juillet 2015:

- la loi organique nº 14.111 relative aux régions17;
- la loi organique n° 14.112 relative aux préfectures et provinces¹⁸;
- et la loi organique n° 14.113 relative aux communes¹⁹.

Les lois organiques fixent pour la région, les préfectures et provinces et les communes, chacune en ce qui la concerne, les attributions du président et du conseil de chaque collectivité, ses compétences propres, ses compétences partagées avec l'État et celles qui lui sont transférées par ce dernier.

1. Place de l'environnement dans la loi 111-14

La région est chargée, à l'intérieur de son ressort territorial, des missions de promotion du développement intégré et durable à travers son organisation, sa coordination et son suivi, notamment par:

- l'amélioration de l'attractivité de l'espace territorial de la région et le renforcement de sa compétitivité économique;
- la bonne utilisation des ressources naturelles, leur valorisation et leur préservation;
- l'adoption des mesures et des actions d'encouragement de l'entreprise et de son environnement pour œuvrer à faciliter la domiciliation des activités génératrices de richesse et d'emploi;
- la contribution à la réalisation du développement durable;

 l'amélioration des capacités de gestion des ressources humaines et leur formation.

1.1. Attributions du président du conseil de la région

Le président du conseil de la région exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet, dans le domaine de la protection de l'environnement:

- il exécute le programme de développement régional (PDR) et le schéma régional de l'aménagement du territoire (SRAT)²⁰;
- il gère et conserve les biens de la région;
- il prend les mesures nécessaires à la gestion du domaine public de la région;
- il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage;
- il exerce le pouvoir réglementaire à travers des arrêtés publiés dans le Bulletin officiel des collectivités territoriales²¹;
- il élabore le PDR et le SRAT²².

1.2. Attributions du conseil régional²³

Le conseil de la région doit constituer, au cours de la première session qui suit l'approbation de son règlement intérieur²⁴, les commissions permanentes, parmi lesquelles on remarque qu'il y en a deux qui sont en relation soit directe ou indirecte avec les questions environnementales, notamment les commissions:

- du développement économique, social, culturel et environnemental;
- de l'aménagement du territoire.

En principe, ces deux commissions sont censées développer des actions et des projets en faveur de la protection de l'environnement et aussi assurer le suivi et l'accompagnement des activités et des projets conduits par les autres acteurs de la région.

Le conseil de la région délibère sur certaines affaires comme :

- le programme de développement régional;
- le schéma régional de l'aménagement du territoire;
- la création des services publics relevant de la région et leurs modes de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur;
- l'organisation de l'administration de la région et la fixation des attributions

Il doit prendre en considération les aspects environnementaux pour assurer ses missions de promotion du développement intégré et durable à travers son organisation; tout en sachant aussi que le président du conseil de la région exécute les délibérations du conseil et ses décisions dans le programme de développement régional et le schéma régional de l'aménagement du territoire, le budget et les arrêtés relatifs à l'organisation de l'administration de la région.

Le conseil peut constituer²⁵, le cas échéant, des commissions provisoires aux fins d'examiner des questions déterminées. Les travaux de ces commissions prennent fin par le dépôt de leur rapport auprès du président du conseil pour les soumettre au conseil. Ces commissions ne peuvent remplacer les commissions permanentes.

1.3. Analyse des compétences de la région

En général, la région exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences qui lui sont transférées par ce dernier:

 les compétences propres comportent les compétences dévolues à la région dans un domaine déterminé de manière à lui permettre d'accomplir, dans la limite de ses ressources et à l'intérieur de son ressort territorial, les actes relatifs à ce domaine, notamment la planification, la programmation, la réalisation, la gestion et l'entretien;

- les compétences partagées entre l'Etat et la région comportent les compétences dont l'exercice s'avère efficace lorsqu'elles sont partagées; l'exercice de ces compétences partagées peut se faire sur la base des principes de progressivité et de différenciation;
- les compétences transférées comportent les compétences qui sont transférées de l'Etat à la région de manière à permettre l'élargissement progressif des compétences propres.

• Les compétences propres

Les compétences propres de la région où l'environnement peut être dans le champ du développement régional comportent les domaines suivants:

- Développement économique :
 - l'aménagement des routes et des circuits touristiques dans le monde rural;
 - la création de zones d'activités artisanales et des métiers.
- Attraction des investissements:
 - la promotion de l'économie sociale et des produits régionaux.
- Formation professionnelle, formation continue et emploi:
 - la création de centres régionaux de formation et de centres régionaux d'emploi et de développement des compétences pour l'insertion dans le marché de l'emploi;
 - la supervision de la formation continue des membres des conseils et du personnel des collectivités territoriales.
- Développement rural :
 - la promotion des activités non agricoles dans le milieu rural;
 - la construction, l'amélioration et l'entretien des routes non classées.

• Transport:

 l'élaboration du plan de transport à l'intérieur de la circonscription territoriale de la région; l'organisation des services du transport routier non urbain des personnes entre les collectivités territoriales situées dans la région.

· Culture:

- la contribution à la préservation des sites archéologiques et leur promotion;
- l'organisation de festivals culturels et de divertissements.

• Environnement:

- l'aménagement et la gestion des parcs régionaux ;
- l'élaboration d'une stratégie régionale d'économie de l'énergie et de l'eau ;
- la promotion des initiatives relatives aux énergies renouvelables.

• Coopération internationale

Dans le cadre de la coopération internationale, la région peut conclure des conventions avec des acteurs en dehors du Royaume et recevoir des financements dans le même cadre après l'accord des autorités publiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

• Les compétences partagées de la région²⁶

La région exerce les compétences partagées entre elle et l'État dans les domaines suivants:

• Développement économique :

- l'amélioration de l'attractivité des espaces territoriaux et le renforcement de la compétitivité;
- le développement durable;
- l'emploi;
- la recherche scientifique appliquée.

• Développement rural :

- la mise à niveau du monde rural;
- le développement des zones montagneuses;

- le développement des zones oasiennes;
- la création d'agropoles;
- la généralisation de l'alimentation en eau potable et en électricité et le désenclavement.

• Développement social :

- la mise à niveau sociale;
- l'assistance sociale:
- la réhabilitation des médinas et des tissus traditionnels;
- la promotion de l'habitat social;
- la promotion du sport et des loisirs.

• Environnement:

- la prévention des inondations;
- la préservation des ressources naturelles, de la diversité biologique et la lutte contre la pollution et la désertification;
- la préservation des zones protégées;
- la préservation des écosystèmes forestiers;
- la préservation des ressources en eau.

• Culture:

- la valorisation du patrimoine culturel de la région et de la culture locale;
- l'entretien des monuments et la mise en valeur des spécificités régionales;
- la création et la gestion des établissements culturels.

Tourisme

• Les compétences transférées à la région²⁷

Les compétences transférées sont fixées sur la base du principe de subsidiarité. Les domaines des compétences transférées de l'Etat à la région et relatives à l'environnement comprennent notamment:

- l'industrie;

- la santé;
- l'enseignement;
- la culture;
- l'énergie, l'eau et l'environnement.

Lors du transfert des compétences de l'Etat à la région sont pris en compte les principes de progressivité et de différenciation entre les régions.

Les compétences transférées sont transformées en compétences propres de la région ou des régions concernées en vertu d'une modification de la présente loi organique²⁸.

• Synthèse et conclusion

En conclusion, les compétences partagées entre la région et l'État sont exercées par voie contractuelle, soit à l'initiative de l'État, soit sur demande de la région. Selon l'article 93, la région peut, à son initiative et moyennant ses ressources propres, financer ou participer au financement de la réalisation d'un service ou d'un équipement ou à la prestation d'un service public qui ne font pas partie de ses compétences propres et ce, dans un cadre contractuel avec l'État, s'il s'avère que ce financement contribue à atteindre ses objectifs.

Dans cette loi, on remarque nettement que l'approche environnementale est clairement présente et que la place qu'occupe l'environnement, tant en termes de quantité que de qualité est très visible, en termes de vision, d'objectifs et d'outils de mise en œuvre, et que plus de 10 articles ont mentionné cette stratégie, contrairement à l'ancienne loi sur les régions n° 47.97 qui avait seulement soulevé cette question au niveau de deux articles, les articles 7 et 36, qui considèrent les questions environnementales comme des éléments, alors que la loi 111-14 les considère comme une dimension, une vision et un pilier pour le développement, et un droit humain plus qu'un cadre de vie.

2. Place de l'environnement dans la loi 112-14

2.1. Analyse des compétences des préfectures et des provinces

En général, la préfecture, ou la province, est chargée, à l'intérieur de son ressort territorial, des missions de promotion du développement social, en milieu rural et en milieu urbain. Ces missions concernent également le renforcement de l'efficacité et la mutualisation de la coopération entre les communes sises sur le territoire de la préfecture ou de la province.

A cet effet, la préfecture, ou la province, en relation avec ses responsabilités dans le domaine de la protection de l'environnement, est sensée:

- mettre en œuvre le principe de mutualité entre les communes à travers la réalisation d'actions, l'offre de prestations et la réalisation de projets ou d'activités en relation principalement avec le développement social en milieu rural;
- lutter contre l'exclusion et la précarité dans les différents secteurs sociaux.

Elle exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences qui lui sont transférées par ce dernier.

Les compétences propres comportent les compétences dévolues à la préfecture, ou la province, dans un domaine déterminé de manière à lui permettre d'accomplir, dans la limite de ses ressources et à l'intérieur de son ressort territorial, les actes relatifs à ce domaine, notamment la planification, la programmation, la réalisation, la gestion et l'entretien.

Les compétences partagées entre l'Etat et la préfecture, ou la province, comportent les compétences dont l'exercice s'avère efficace lorsqu'elles sont partagées. L'exercice de ces compétences partagées peut se faire sur la base des principes de progressivité et de différenciation.

Les compétences transférées comportent les compétences qui sont transférées de l'Etat à la préfecture, ou à la province, de manière à permettre l'élargissement progressif des compétences propres.

• Les compétences propres²⁹

A l'intérieur de son ressort territorial, la préfecture, ou la province, exerce des compétences propres relatives à l'environnement dans les domaines suivants:

- la mise en place et l'exécution de programmes pour réduire la pauvreté et la précarité;
- le diagnostic des besoins en matière de santé, de logement,
 d'enseignement et de prévention de l'hygiène.

L'article 80 stipule que le conseil de la province ou de la préfecture doit mettre en place au cours de la première année de son mandat, sous la supervision de son président, un programme de développement de la préfecture ou de la province et œuvrer à son suivi, son actualisation et son évaluation.

• Les compétences partagées³⁰

La préfecture, ou la province, exerce les compétences partagées entre elle et l'Etat dans le domaine relatif à la protection de l'environnement:

- la mise à niveau du monde rural dans les domaines de la santé, de la formation, des infrastructures et des équipements;
- le développement des zones montagneuses et oasiennes;
- la contribution à l'alimentation du monde rural en eau potable et en électricité;
- les programmes de désenclavement du milieu rural;
- la contribution à la réalisation et à l'entretien des routes provinciales;
- la mise à niveau sociale dans les domaines de l'éducation, de la santé, du social et du sport.

• Les compétences transférées³¹

La province, ou la préfecture, exerce des compétences qui lui sont transférées par l'Etat dans le domaine du développement social, dans la réalisation et l'entretien des petits et moyens ouvrages hydrauliques, notamment en milieu rural.

2.2. Attributions du conseil de la préfecture ou de la province

Le conseil de la préfecture ou de la province règle par ses délibérations les affaires faisant partie des compétences de la préfecture ou de la province et exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique³².

Le conseil de la préfecture ou de la province délibère sur les affaires relatives à l'environnement dans les domaines suivant³³:

- le programme de développement de la préfecture ou de la province (PDP);
- la création des services publics relevant de la préfecture ou de la province et leurs modes de gestion conformément aux lois et règlement en vigueur.

2.3. Attributions du président de la préfecture ou de la province

Le président de la préfecture ou de la province exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend toutes les mesures nécessaires dans le domaine de la protection de l'environnement³⁴:

- il exécute le PDP;
- il gère et conserve les biens de la préfecture ou de la province;
- il prend les mesures nécessaires à la gestion du domaine public de la région;

- il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage;
- il exerce le pouvoir réglementaire à travers des arrêtés publiés dans le Bulletin officiel des collectivités territoriales³⁵.

Synthèse et conclusion

Les points forts de cette loi réglementaire 112.14 sont les exigences de l'intégration de la dimension environnementale dans l'approche de développement et la mise en place des outils pour la protection des zones fragiles. En comparant la présente loi avec l'ancienne loi n° 79.00, on peut remarquer la nette différence aussi bien quantitative que qualitative: dans l'ancienne loi seul l'article 36 mentionnait la protection de l'environnement, contrairement à la présente loi 112.14, qui en contient plusieurs.

3. Place de l'environnement dans la loi 113-14

3.1. Les compétences des communes³⁶

En général, la commune est chargée, à l'intérieur de son ressort territorial, des missions de prestation de services de proximité aux citoyennes et citoyens, dans le cadre des compétences qui lui sont imparties en vertu de la présente loi organique, à travers leur organisation, leur coordination et leur suivi.

A cet effet, la commune exerce des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et des compétences qui lui sont transférées par ce dernier:

 les compétences propres comportent les compétences dévolues à la commune dans un domaine déterminé de manière à lui permettre d'accomplir, dans la limite de ses ressources et à l'intérieur de son ressort territorial, les actes relatifs à ce domaine, notamment la planification, la programmation, la réalisation, la gestion et l'entretien;

- les compétences partagées entre l'Etat et la commune comportent les compétences dont l'exercice s'avère efficace lorsqu'elles sont partagées;
- l'exercice de ces compétences partagées peut se faire sur la base des principes de progressivité et de différenciation;
- les compétences transférées comportent les compétences qui sont transférées de l'Etat à la commune de manière à permettre l'élargissement progressif des compétences propres.

• Les compétences propres des communes

En relation avec ses rôles de préservation et de protection de l'environnement, les communes exercent différentes actions dans des domaines variés:

Plan d'action communal³⁷

La commune met en place, sous la supervision du président de son conseil, un plan d'action de la commune et œuvre à son suivi, son actualisation et son évaluation.

Le plan d'action de la commune fixe, pour six années, les actions de développement prévues sur le territoire de la commune.

Le plan d'action de la commune est établi au plus tard au cours de la première année du mandat du conseil, en cohérence avec les orientations du programme de développement régional, suivant une démarche participative et en coordination avec le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérimaire, en sa qualité de chargé de la coordination des activités des services déconcentrés de l'Administration centrale.

Le plan d'action de la commune doit comporter un diagnostic mettant en évidence les besoins et les potentialités de la commune, une identification de ses priorités, notamment dans le domaine de l'environnement, et une évaluation de ses ressources notamment naturelles et de ses dépenses prévisionnelles

afférentes aux trois premières années; il doit prendre en considération l'approche genre.

• Services et équipements publics communaux38

La commune crée et gère les services et équipements publics nécessaires à l'offre des services de proximité dans les domaines relatifs à l'environnement:

- la distribution de l'eau potable et de l'électricité;
- le transport public urbain;
- l'éclairage public;
- l'assainissement liquide et solide et les stations de traitement des eaux usées;
- le nettoiement des voies et places publiques et la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, leur transport à la décharge, leur traitement et leur valorisation;
- la circulation, le roulage, la signalisation des voies publiques et le stationnement des véhicules;
- la préservation de l'hygiène;
- la création et l'entretien des parcs naturels dans le ressort territorial de la commune.

La commune procède également, en parallèle avec d'autres acteurs du secteur public ou privé, à la création et la gestion des services suivants:

- les abattoirs, l'abattage et le transport des viandes;
- les halles aux poissons.

La commune doit également prendre en compte les compétences dévolues, en vertu de la législation en vigueur, à d'autres organismes, notamment l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

• Urbanisme et aménagement du territoire³⁹

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, la commune est compétente en matière d'urbanisme dans ce qui suit :

- veiller au respect des choix et des règlements contenus dans les plans d'orientation de l'aménagement de l'urbanisme, dans les schémas de l'aménagement et du développement et dans tous les autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme;
- examiner et approuver les règlements communaux de construction conformément aux lois et à la réglementation en viqueur;
- exécuter les dispositions du plan d'aménagement et du plan de développement rural concernant l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation conformément aux modalités et aux conditions fixées par voie législative.

• Coopération internationale⁴⁰

La commune peut conclure, dans le cadre de la coopération internationale, des conventions avec des acteurs de l'extérieur du Royaume et recevoir des financements dans le même cadre après accord préalable des pouvoirs publics, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Aucune convention ne peut être passée entre une commune, un établissement de coopération intercommunale ou un groupement de collectivités territoriales et un Etat étranger.

Les compétences partagées des communes⁴¹

En relation avec la protection de l'environnement, la commune exerce des compétences partagées avec l'Etat dans les domaines suivants:

- le développement de l'économie locale et la promotion de l'emploi;
- la préservation des spécificités du patrimoine culturel local et son développement;
- la prise des actes nécessaires à la promotion et à l'encouragement des investissements privés, notamment la réalisation des infrastructures et des équipements, la contribution à la mise en place de zones d'activités économiques et l'amélioration des conditions de travail des entreprises.

A cet effet, la commune peut contribuer aux actions suivantes:

- la création de centres de loisirs :
- la création de complexes culturels;
- la création de bibliothèques communales;
- la création de musées, de théâtres et de conservatoires d'art et de musique;
- la protection de l'environnement;
- la gestion du littoral situé sur le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en vigueur;
- l'aménagement des plages, des corniches, des lacs et des rives des fleuves situés dans le ressort territorial de la commune;
- l'entretien des écoles d'enseignement fondamental;
- l'entretien des dispensaires situés sur le territoire de la commune;
- la réalisation et l'entretien des routes et des pistes communales;
- la mise à niveau et la valorisation touristique des médinas, des sites touristiques et des monuments historiques.

Les compétences partagées⁴² entre la commune et l'Etat sont exercées par voie contractuelle, soit à l'initiative de l'Etat soit sur demande de la commune; et selon l'article 89, la commune peut, à son initiative et sur ses ressources propres, financer ou participer au financement de la réalisation d'un service ou d'un équipement ou à la prestation d'un service public qui ne fait pas partie de ses compétences propres et ce, dans un cadre contractuel avec l'Etat, s'il s'avère que ce financement contribue à atteindre ses objectifs.

• Les compétences transférées aux communes⁴³

Les compétences transférées aux communes sont fixées sur la base du principe de subsidiarité. Les domaines des compétences relatives à l'environnement transférées de l'Etat à la commune comprennent notamment:

- la protection et la restauration des monuments historiques, du patrimoine culturel et la préservation des sites naturels;
- la réalisation et l'entretien des ouvrages et équipements hydrauliques de petite et moyenne envergure;
- lors du transfert des compétences de l'Etat à la commune sont pris en compte les principes de progressivité et de différenciation entre les communes (article 91).

Conformément au paragraphe 4 de l'article 146 de la Constitution, les compétences transférées sont transformées en compétences propres de la commune ou des communes concernées en vertu d'une modification de la présente loi organique.

3.2. Attribution du conseil de la commune

Le conseil de la commune règle par ses délibérations les affaires faisant partie des compétences de la commune et exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi organique.

Le conseil de la commune délibère sur les affaires relatives à l'environnement dans les domaines suivant⁴⁴:

- le plan de développement de la commune (PAC);
- les modes de gestion déléguée des services publics relevant de la commune;
- l'urbanisation, la construction et l'aménagement du territoire;
- la fixation des conditions de conservation du domaine forestier,
 dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par la loi.

3.3. Attribution du président du conseil de la commune

Le président du conseil de la commune exécute les délibérations du conseil et ses décisions et prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans le domaine de la protection de l'environnement:

- il exécute le plan d'action de la commune (PAC)⁴⁵;
- il gère et conserve les biens de la commune;
- il prend les mesures nécessaires à la gestion du domaine public de la commune;
- il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage;
- il exerce le pouvoir réglementaire à travers des arrêtés publiés dans le Bulletin officiel des collectivités territoriales⁴⁶;
- il élabore le PAC⁴⁷.

Conclusion

Dans cette loi, les aspects environnementaux et l'importance des responsabilités environnementales confiées aux conseils des communes, tant au niveau de la protection de l'environnement que de la prestation de services environnementaux de proximité liés à l'environnement sont nettement supérieurs à l'ancienne Charte communale 78,00.

Synthèse des trois lois organiques

Après analyse des trois lois, on constate que cette question de l'environnement est toujours présente, mais à différents degrés, tant en quantité qu'en qualité, et l'on remarque que les questions de l'environnement sont fortement présentes et de manière significative dans la loi des régions 111-14, moins dans la loi des communes 113-14 et faiblement dans la loi des préfectures et des provinces 112-14.

PARTIE 3: ACTIONS CLIMATIQUES TERRITORIALES DANS LA RÉGION DE MARRAKECH-SAFI EN MARGE DE LA COP22

L'intégration de l'environnement et des changements climatiques dans la définition des politiques locales dans la région de Marrakech-Safi est considérée par le conseil régional et l'ensemble des collectivités territoriales de la région comme une priorité et un enjeu majeur pour un développement durable de leur territoire.

C'est dans ce contexte et pour répondre à ce défi que la Maison de l'élu de Marrakech a initié en mars 2016, en collaboration avec la Fondation Konrad Adenauer, un programme de renforcement des capacités des acteurs locaux de la région intitulé «Initiatives territoriales pour la COP22», visant la mobilisation des acteurs de la région pour la mise en place d'une stratégie à court, moyen et long terme.

La démarche adoptée pour opérationnaliser ce programme est fondée sur trois lignes directrices:

Ligne directrice 1 : élaboration d'un manuel de formation, avec des modules appropriés dont les objectifs sont surtout :

- le renforcement des connaissances en matière de changement climatique;
- le développement des compétences en matière d'élaboration de business plan climat et des outils d'intégration de la problématique des changements climatiques dans les politiques territoriales;
- l'initiation à la mise en place des initiatives territoriales pour renforcer la sensibilisation et la mobilisation des citoyens en matière de lutte contre les effets des changements climatiques.

La méthodologie et l'approche choisies sont basées sur une alternance de moments différents; avec des temps en plénière, en petits groupes et en échange individuel, elle s'est déroulée en quatre étapes:

- données théoriques générales sur les concepts et notions relatives aux changements climatiques;
- état des lieux des politiques des changements climatiques au Maroc et dans la région de Marrakech- Safi: les défis; les opportunités actuelles et les besoins;
- 3. historique des négociations internationales sur les changements climatiques, analyse des résultats de la COP21 et perspectives de la COP22.

4. travaux de groupes pour planifier les bonnes initiatives locales de lutte contre les changements climatiques.

Les résultats obtenus ont été considérés par les participants comme très satisfaisants, et durant environ six mois, plus de 12 formations ont été réalisées dans les villes de la région, à savoir Marrakech, Safi et Essaouira, et au niveau des 8 provinces de la région ont bénéficié de cette formation :

- environ 150 communes;
- plus de 500 élus et cadres administratifs;
- 50 acteurs de la société civile.

Ces formations ont permis l'élaboration de plus de 30 initiatives territoriales dans les différents sujets en relation avec l'environnement et les changements climatiques (eau, déchets, énergie, transport...).

NB: D'autres régions, surtout celles de Beni Mellal-Khenifra, Tanger-Tétouan-Al Hoceima et Souss-Massa, ont exprimé leur intérêt et ont bénéficié de cette formation.

Ligne directrice 2: Elaboration des outils de gouvernance

L'évaluation et les concertations effectuées ont révélé la nécessité de :

- l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques, qui servira d'outil pour la capitalisation et la pérennisation des acquis de cette formation;
- l'élaboration de la charte du climat des collectivités territoriales de la région de Marrakech-Safi comme initiative territoriale;
- et l'élaboration de la conception d'une maison du climat dans la région comme espace qui garantira le suivi de ses résultats acquis.

Ligne directrice 3: Participation de la région de Marrakech-Safi à la COP22

Deux actions ont été identifiées pour une participation efficace du conseil régional de Marrakech–Safi à la COP22:

- l'organisation d'un Side-Event dans le pavillon bleu de la COP22 sur le thème «Stratégies de valorisation et de mise en œuvre des initiatives auto-développées par les communes contre le changement climatique»;
- l'organisation et l'animation d'un stand dans le pavillon bleu de la COP22 pour présenter les outils élaborés, exposer les initiatives territoriales sélectionnées et d'autres produits de la maison de l'élu et de la région.

I. LA CHARTE DU CLIMAT

1. Concept

Les collectivités territoriales de la région M-S, animées par une volonté de protéger l'environnement de leurs territoires et de réduire les impacts des changements climatiques, ont élaboré un document moral dit «charte du climat».

La charte du climat est un texte de référence contenant les objectifs, les principes communs et les engagements des collectivités territoriales, des partenaires et des citoyens; elle vise généralement à:

- inciter les collectivités territoriales à développer des initiatives communes en faveur de l'environnement et du climat et à faciliter l'accès à l'information environnementale;
- développer des structures de coordination et de coopération.

2. Démarche méthodologique

La méthode adoptée pour l'élaboration de cette charte s'est articulée autour de trois étapes:

 étape 1: élaboration des axes prioritaires de la charte à partir des anciennes concertations et études et identification des besoins des collectivités territoriales et des autres acteurs (un premier draft a constitué une plateforme de démarrage);

- étape 2: organisation d'un atelier d'échanges, de concertation et de benchmarking autour des enjeux, des objectifs, des principes et des engagements de chaque partie prenante en vue de mettre en place la première version du document et le comité de pilotage qui assurera la finalisation de ce document;
- étape 3: organisation d'une rencontre de validation de la charte par les collectivités territoriales avant sa signature, un comité de suivi pour accompagner la réalisation et l'évaluation des engagements et aussi contribuer à l'évolution de cette charte est jugé très utile.

Document de la charte: voir annexe 1

II. MAISON DU CLIMAT DE MARRAKECH

1. Concept

La Maison du climat de Marrakech (MCM) est conçue comme:

- un espace pour l'organisation des formations adaptées aux besoins des acteurs des territoires de la région de Marrakech-Safi (élus, fonctionnaires, techniciens et cadres des associations et des entreprises...);
- un lieu d'accueil de divers colloques, séminaires et journées thématiques d'intérêt territorial;
- un observatoire d'aide à la gestion de la politique de développement territorial en matière de changement climatique chargé de rassembler, d'enrichir, de mettre à disposition des données territoriales et d'évaluer les programmes de développement territoriaux (PDR) dans un objectif d'assistance technique au conseil régional de Marrakech-Safi;
- un lieu où de réalisent des think thanks entre les principaux acteurs concernés par les questions de l'environnement et des changements climatiques de la région Marrakech-Safi.

2. Objectifs

Parmi les objectifs visés par la MCM, en plus d'un espace de renforcement des capacités des collectivités territoriales de la région de Marrakech–Safi, il permet:

- d'aider à la prise de décision sur les grands enjeux environnementaux et changements climatiques de la région;
- de faciliter l'accès à l'information pour sensibiliser les élus et les acteurs de la région;
- d'articuler les objectifs régionaux et territoriaux avec les engagements nationaux et internationaux.

3. Dispositions opérationnelles

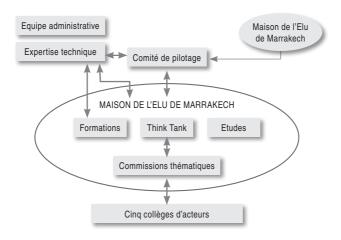
3.1. Organes de gouvernance

Les principaux organes de gouvernance de la Maison du climat sont:

- le comité de pilotage (CoPil) composé des représentants du conseil de la région de Marrakech-Safi et des représentants de la Fondation Konrad Adenauer;
- une équipe administrative (EA) mise en place en concertation avec la Maison de l'élu;
- des experts;
- des commissions thématiques (CT) composées de 5 collèges:
- collège 1: des représentants de la société civile (associations);
- collège 2: des représentants du secteur privé;
- collège 3: des représentant des universitaires et des institutions de recherche;
- collège 4: des représentants des services publics extérieurs;
- collège 5: des personnalités qualifiées et des personnes-ressources.

NB: il est souhaitable que les membres des commissions thématiques soient choisis dans les conseils consultatifs des associations parmi les jeunes et les acteurs économiques du secteur privé local et dans les facultés et universités de la région.

3.2. Organigramme de la MCM



4. Fonctionnement de la MCM

Administrativement, la Maison du climat de Marrakech peut être rattachée directement à la Maison de l'élu ou à une autre instance indépendante, mais son fonctionnement peut se faire d'une façon autonome, selon une approche participative et une répartition bien définie des tâches de chaque organe de gestion.

4.1. Comité de pilotage

C'est l'instance suprême d'orientation et d'évaluation, il assurer les prérogatives suivantes:

- la définition des grandes orientations;
- l'élaboration du plan d'action de la MCM et les programmes annuels;
- le suivi des avis et des rapports des commissions thématiques.

4.2. Equipe administrative

L'équipe administrative sera chargée:

- d'assurer le suivi de l'exécution du plan d'action et des programmes;
- d'élaborer les PV des réunions des différents du comité de pilotage, des commissions thématiques et des groupes de travail;
- de rédiger les rapports annuels.

4.3. Equipe des experts

Cette équipe sera chargée de:

- contribuer à l'élaboration du plan d'action;
- assurer les formations;
- assurer l'accompagnement méthodologique du comité de pilotage;
- assurer l'accompagnement technique des comités thématiques en matière de réalisation des diagnostics préliminaires et pour la rédaction des rapports et des avis.

4.4. Commissions thématiques

Les commissions thématiques de la MCM opérant dans les domaines des changements climatiques et du développement durable (CC-DD) seront constituées selon les besoins exprimés par le conseil régional, par exemple:

- commission n° 1: agriculture durable et sécurité alimentaire;
- commission n° 2: gestion intégrée des ressources en eau;
- commission n° 3: forêts, zones humides, biodiversité, lutte contre la désertification;
- commission no 4: littoral, oasis, montagnes;
- commission no 5: territoire et villes durables;
- commission n° 6: énergie et transport.

Le comité de pilotage peut, selon la nature du besoin et de l'urgence, créer un comité *ad hoc* pour traiter une thématique transversale ou ponctuelle.

La coordination de chaque commission est assurée par un coordonnateur désigné parmi les membres de la commission pour un mandat d'une année.

La commission thématique élabore son plan d'action et assure la validation de ses avis et de ses rapports avant leur soumission au comité de pilotage.

4.5. Groupes de travail

Les groupes de travail sont formés au sein de chaque commission et seront chargés de l'élaboration d'un avis ou d'un rapport sur une problématique donnée. Chaque groupe de travail est animé par un coordinateur désigné par les membres de la commission. Il est chargé de l'animation des réunions, de la production de l'avis ou du rapport et de leur soumission à la commission thématique et au comité de pilotage pour discussion et validation avant d'assurer leur communication interne et externe

4.6. Plan d'action

En général, un plan d'action doit donner la réponse aux questions suivantes :

- Quels sont les priorités et les messages-clés des collectivités territoriales qui doivent être pris en compte dans les programmes de développement régionaux et communaux ?
- 2. Quelles sont les solutions proposées par les collectivités territoriales pour remédier aux impacts des changements climatiques?
- 3. Comment la région de Marrakech-Safi peut-elle bénéficier d'un appui technique et financier pour résoudre certaines

problématiques environnementales liées aux impacts des changements climatiques?

Le plan d'action doit comporter les axes suivants :

- axe 1: formation d'un pool régional des formateurs quant aux différentes thématiques relatives aux changements climatiques et à la gestion du territoire;
- axe 2: organisation d'un forum régional sur les aspects prioritaires de la lutte contre les changements climatiques;
- axe 3: organisation de sessions de formation et de sensibilisation au niveau des communes;
- axe 4: élaboration de rapports sur des thématiques prioritaires.

III. GUIDE DES BONNES PRATIQUES POUR LE CLIMAT

1. Concept

Le guide des bonnes pratiques pour les initiatives territoriales sur le climat constitue un outil de transfert des connaissances et des pratiques novatrices et de modélisation afin de guider les gestionnaires à implanter une nouvelle pratique ou améliorer une pratique déjà existante d'une politique territoriale de lutte contre les effets des changements climatiques. Il est destiné non seulement aux élus mais aussi à l'ensemble des acteurs du développement local.

C'est un exemple déclinaison de la politique internationale et nationale à l'échelle régionale et locale. Il doit être élaboré d'une manière participative basée sur l'identification des initiatives communautaires innovantes et probantes.

2. Démarche méthodologique

Le guide des initiatives territoriales doit émaner des résultats des ateliers de formation des acteurs locaux. Il consiste aussi

- à élaborer des business-plan climat qui répondent aux trois questions suivantes:
- quels sont les valeurs proposées et les objectifs spécifiques de l'initiative?
- quelles sont les populations ciblées et les parties prenantes?
- quelles sont les considérations à prendre en compte et les ressources à allouer lors de la mise en place de cette initiative?

La méthodologie adoptée lors de l'élaboration de ce guide s'appuie sur l'approche par compétence (APC). Cette approche privilégie une pédagogie qui définisse les actions à effectuer, les comportements à changer et les enseignements à capitaliser, contrairement à la pédagogie classique où l'accent est mis seulement sur les savoirs à transmettre.

La réalisation de ce guide doit s'effectuer en quatre phases :

- phase 1: élaboration des initiatives territoriales lors des formations:
 - les idées ou initiatives concrètes peuvent être discutées lors des formations réalisées pour le renforcement des connaissances et des aspects législatifs à l'échelle internationale et nationale,
 - élaboration des fiches techniques selon un canevas ou modèle business-plan climat;
- phase 2: choix des initiatives pour le guide:
 - séances de travail avec un groupe régional restreint,
 - sélection des fiches techniques des initiatives selon des critères bien déterminés,
 - élaboration du premier draft du guide;
- phase 3: visites des initiatives et rencontres avec les acteurs locaux:
 - rencontres avec des personnes ressources,
 - finalisation de la structure du guide;
- phase 4: validation et production du guide:
 - élaboration du document du guide,
 - validation et impression.

3. Exemples d'initiatives territoriales dans la région de Marrakech-Safi

3.1.Transformer les déchets solides en électricité grâce à l'énergie solaire

• Présentation de l'initiative

Cette initiative est née en 2012 au Maroc, de la collaboration entre la société PEPS (Pour et par le soleil, filiale du groupe industriel Imperium Holding) et la NST (société française située en Guadeloupe spécialisée dans les énergies renouvelables), avec l'appui du conseil régional de Marrakech-Safi et de la commune de Rais Ain.

Cette initiative consiste en la transformation des déchets carbonés solides en électricité ou en charbon actif. C'est un nouveau procédé thermo-solaire/micro-ondes qui se base sur la pyrolyse pour la production et le stockage d'énergies par la valorisation des déchets pour un développement équitable.

Elle constitue le premier site au monde de traitement des déchets carbonés basé sur la technologie SMO (solaire microondes). Le site aura à terme une capacité de traitement de 54 tonnes par jour et pourra générer jusqu'à 2,4 mégawatts d'électricité.

Après la première phase nommée Brevet, qui consiste en l'achèvement de la phase technique et la finalisation des tests, le projet est passé à un deuxième niveau d'action.

3.2. Eco-douar de Taljerft de l'Ourika

• Présentation du douar Taljerft

Le douar Taljerft, niché sur le flanc de la montagne, est situé au sein de la commune rurale Setti Fadma dans la région de Marrakech-Safi, le long de la rive nord de l'oued Ourika. Ce village est composé de deux pôles:

- l'un à l'est de la Chaaba présentant un tissu compact;
- l'autre à l'ouest présentant un tissu étalé tout au long de l'artère principale reliant les deux pôles.

Certaines pistes sont difficilement praticables à cause des intempéries, de l'effritement des versants et de l'érosion due au passage des habitants et de leur bétail. Pour franchir les hauteurs, certaines pentes sont très raides.

Les constructions sont en majorité des habitations, à l'exception de la nouvelle mosquée qui représente un équipement principal. Les bâtiments sont réalisés avec deux types de construction, soit le type traditionnel en matériaux terre et pierre avec toiture bois et roseaux, soit en aglos de ciment et dalles à hourdis. Il est à noter que les bâtiments de type traditionnel présentent certaines dégradations, notamment des fissures sur les murs de façade.

La forme des maisonnettes traditionnelles épouse parfaitement les reliefs des montagnes, alors que les maisons en bloc de béton sont élevées, détruisant nettement l'homogénéité du douar.

Le franchissement de l'oued Ourika pour accéder au douar se fait grâce à quatre ponts réalisés en câbles et bois et par le nouveau pont réalisé en béton qui constitue le futur accès pour les véhicules. Ainsi, l'accès au douar débute par des sentiers qui montent progressivement selon les dénivelés de la montagne. Ces sentiers ne dépassent pas 1,2 mètre m de largeur et longent souvent des seguias. Ils sont délimités par un mur végétal en roseaux, par les constructions, par un ravin ou par un drainage.

La physionomie des pistes est difficile, le sol est dégradé et ne permet pas une circulation optimale.

• Description de l'initiative

Dans le but d'améliorer le cadre bâti, l'environnement, l'image que véhicule le douar Taljerft et à la recherche du bien-être de la population vivant en zone montagnarde, une intervention de réhabilitation et de mise en valeur du site, en collaboration avec

la société civile, les associations et la commune, contribuera à la réussite de cet objectif, qui consiste en la réhabilitation des maisons traditionnelles et le traitement des fissures, du plancher et des dégradations afin de respecter l'état traditionnel du douar et de la zone d'Aghbalou avec les spécificités de la vallée de Setti Fatma.

Nature de l'intervention

Consistance de l'intervention sur le bâti:

- remédier à toutes les pathologies des bâtiments (fissures murales et dégradations des planchers);
- refaire les enduits à l'identique des façades des bâtiments traditionnels dégradées et aussi les bâtiments en béton armé.

Consistance de l'intervention sur la circulation :

- déblayer certains tronçons des pistes;
- procéder au réaménagement des pistes en pierre de l'Ourika;
- stabiliser les versants en état d'effritement par le gabionnage et le procédé végétal;
- nettoyer la fissure pour la débarrasser des poussières;
- insérer des clefs en bois dans la maçonnerie en les scellant à la terre ou au plâtre à au moins 15 cm de profondeur.

Une fois raccommodée, la maçonnerie peut être reconstruire de part et d'autre de la fissure. Pour éviter que cette fissure ne réapparaisse, il est recommandé de faire les reprises en maçonnerie d'adobe, en débordant largement de part et d'autre de la fissure. L'usage des adobes va minimiser les effets de retrait.

3.3. Réalisation d'un canal et d'un fossé trapézoïdaux rejoignant l'oued Ghdat à Sidi Rahal

Concept

La ville de Sidi Rahal se trouve au pied des montagnes de l'Atlas, à une altitude de 700 mètres au-dessus du niveau de la mer, elle est affectée de façon permanente par de graves inondations en hiver, surtout les anciens quartiers périphériques.

Face à ce problème et devant l'insuffisance de budget pour remédier à cette situation, la commune de Sidi Rahal s'est mobilisée pour trouver une solution pérenne. Elle a d'abord contacté certaines institutions publiques, notamment l'Agence du bassin hydraulique de Tansift, le ministère de l'Équipement, du transport et de la logistique pour la réalisation des études sur le projet de la protection de Sidi Rahal contre les innondations et la construction d'un pont sur l'oued Ghdat.

• Aménagement du projet

Partie est:

- réalisation d'un canal trapézoïdal en béton légèrement armé sur une longueur de 900 mètres le long de la route provinciale menant à Tamellalt;
- réalisation d'un fossé trapézoidal en terre sur une longueur de deux kilomètres jusqu'à l'oued Lagh.

Partie sud:

 bétonnage de la partie amont de la séguia rejoignant l'oued Ghdat.

Ce projet constitue un vrai projet d'adaptation aux changements climatiques, d'autant plus que la fréquence des inondations a augmenté ces dernières années.

IV. COMMENT PLANIFIER UNE INITIATIVE POUR LE CLIMAT?

1. Les principales étapes de la démarche

Le parcours de la planification d'une initiative pour le climat s'articule autour de deux étapes.

1.1. Elaboration de l'initiative

Au cours de cette étape, les collectivités territoriales esquissent l'idée de l'initiative et réfléchissent aux raisons sous-jacentes de celle-ci, en posant la question suivante: «Pourquoi souhaitons-nous la réaliser?» Ceci aidera à comprendre le contexte, les moteurs et les motivations cachées, ainsi qu'à définir les objectifs environnementaux en conséquence.

1.2. Développement de l'initiative

Lors de cette étape, les collectivités territoriales conçoivent l'initiative en se servant d'une matrice qui permettra de créer la proposition de valeur ajoutée à («Que proposons-nous?») avec les parties prenantes («Qui participe à l'initiative?») et de définir les canaux et les relations avec les parties prenantes, les activités et les ressources-clés à développer et la structure des coûts et des recettes («Comment allons-nous procéder?»).

2. L'idée de l'initiative territoriale

Il n'y a pas d'idée d'initiative isolée, tout est interconnecté et fait partie intégrante d'un écosystème d'acteurs, de substrats entremêlés et de l'écosystème de notre planète. Le contexte dans lequel nous intervenons est régi par toute une série de facteurs – politiques, économiques, sociaux, technologiques, environnementaux et légaux (PESTEL) – qui nous affectent directement ou indirectement, et nous devons les prendre en compte dans notre développement. Dans ce contexte, il y a des séries de problèmes (environnementaux, sociaux) et des besoins (citoyens) auxquels nous devons répondre dans le cadre d'une initiative territoriale.

Chaque collectivité territoriale a, par définition, des opportunités qui peuvent constituer des initiatives en faveur de la question des changements climatiques, la méthodologie, en répondant pour cela à quelques questions simples structurées autour de l'ossature de ce qui deviendra le plan climat territorial.

Pour esquisser l'idée de l'initiative pour le climat et préparer le travail à venir, nous avons juste besoin de répondre à la série de questions suivantes:

- 1. Quelle est l'idée de l'initiative initiale ?
- 2. Qu'allez-vous offrir (produit, service)?
- 3. Qui pourront être les bénéficiaires ? Et les partenaires ?

3. Proposition de valeur ajoutée de l'initiative

La valeur ajoutée environnementale a trait à la capacité de générer de la valeur tout en protégeant et en préservant l'environnement. La création d'une valeur ajoutée sociale signifie, quant à elle, l'utilisation d'instruments de lutte contre les problèmes sociaux. En associant ces deux approches, les collectivités territoriales créent une valeur ajoutée environnementale, en s'attaquant aux défis environnementaux par le biais de leurs solutions et opérations économiques par:

- la recherche d'opportunités pour la fourniture d'une valeur ajoutée à ce qui existe déjà;
- impliquer aussi bien les citoyens que les autres parties prenantes dans une dynamique de «co-création», qui générera une proposition de valeur ajoutée conforme aux besoins, aux demandes et aux contributions de tous.

4. Co-création de la proposition de valeur ajoutée

La proposition de valeur ajoutée doit principalement englober des bienfaits pour l'environnement et lutter contre les effets des changements climatiques. La manière la plus logique d'y parvenir est d'obtenir l'implication effective (co-création) des citoyens et des parties prenantes dans le processus de conception et de mise en œuvre de la proposition de valeur ajoutée. Les parties prenantes entretiennent des échanges «donnant-donnant», recherchant une participation équilibrée à l'initiative. Les citoyens indiquent et montrent leurs besoins réels.

5. Objectifs de l'initiative

Les objectifs de l'initiative territoriale des collectivités territoriales constituent à la fois le résultat concret du diagnostic et les porte-étendard de l'initiative dans son ensemble; ces objectifs doivent découler directement des moteurs identifiés, pour relever les défis environnementaux et sociaux et pour satisfaire les besoins des citoyens et des parties prenantes.

6. Mission et vision

En fusionnant et résumant les objectifs en une déclaration unique, brève et élégante, on définit la mission de l'initiative territoriale des collectivités territoriales, laquelle doit incarner son essence et sa raison d'être.

La vision, quant à elle, émerge naturellement comme une instance temporelle de la mission, c'est la manière dont les collectivités territoriales envisagent leur initiative à moyen et long terme.

7. Parties prenantes

Les parties prenantes sont les acteurs ou groupes qui ont un rapport avec l'initiative territoriale, soit parce qu'elles subissent l'influence de ses objectifs ou sont affectées par ceux-ci, soit, au contraire, parce qu'elles exercent une influence sur ces derniers ou ont un impact sur ceux-ci, ou les deux.

Une fois définis les objectifs de l'initiative, on passe à l'identification et à l'implication de l'écosystème des acteurs (parties prenantes) qui joueront un rôle fondamental dans leur réalisation, dont notamment l'équipe de l'initiative, les partenaires, les bénéficiaires, les ONG et la société en général. Leur implication dans cette initiative permettra de créer la valeur ajoutée environnementale et sociale; c'est en s'impliquant dans

l'initiative que tous ces acteurs sont en mesure de créer et de recevoir de la valeur ajoutée (environnementale et sociale) d'une manière équitable et optimale (échanges «donnant donnant» équilibrés).

8. Mise en pratique de l'initiative

Mettre en pratique l'initiative territoriale nécessite d'impliquer les principales parties prenantes de l'initiative, en les incitant à y participer pour stimuler leur engagement par des échanges «donnant-donnant» anticipés. La véritable valeur de l'engagement d'une partie prenante, outre sa participation, réside dans le pouvoir de la co-création. «Co-créer» une initiative signifie la concevoir et la mettre en œuvre conjointement avec les principales parties prenantes, ce qui permet de les impliquer, d'une part, et d'optimiser la valeur ajoutée générée, d'autre part.

En pratique, la co-création et l'implication devraient commencer dès les premières étapes du développement de l'initiative: en impliquant les parties prenantes (y compris les citoyens) dans la conception, l'évaluation et l'amélioration

9. Canaux de communication

Les canaux comprennent tous les moyens de communication pour atteindre les citoyens et leur fournir une proposition de l'initiative territoriale. Il faut dresser une liste des canaux associés à chaque partie prenante. La plupart du temps, il faudra faire une distinction entre le moyen d'attirer l'attention du citoyen et la méthode de création et d'entretien d'une relation proche de lui.

Les objectifs de la communication sont la « réputation » (faire connaître), l'« image » (faire aimer). La sincérité est un élément vital d'une communication efficace. Les canaux peuvent être en ligne ou hors ligne, et les communications avec le citoyen

peuvent comprendre les réunions, les courriers, les e-mails, les sites internet, les bulletins d'information, etc.

10. Activités et ressources-clés

Il s'agit de tout ce dont nous avons besoin pour innover et apporter une proposition de valeur ajoutée unique répondant à un besoin et/ou un problème.

Activités

Les activités et les ressources-clés sont toutes les tâches et les ressources dont nous avons besoin pour innover, générer et gérer l'initiative territoriale que nous avons élaborée et que nous offrons aux citoyens, aux autres parties prenantes et à l'environnement. Le défi, dans ce volet, est celui de fournir la meilleure des solutions, en maximisant la valeur ajoutée apportée aux citoyens, aux parties prenantes et à l'écosystème naturel, ainsi qu'en minimisant les coûts économiques, sociaux et environnementaux. Les activités et les ressources-clés doivent se concentrer vers de tels effets, afin de repérer les points critiques et de promouvoir des solutions innovantes.

Ressources-clés

Il s'agit de toutes les ressources nécessaires pour créer une initiative territoriale. Elles sont considérées comme un actif de l'initiative territoriale, nécessaire pour préserver et soutenir cette dernière. Ces ressources peuvent être humaines, physiques, intellectuelles et financières.

PARTIE 4: RÉSULTATS DE LA COP22 ET ENJEUX DE LA COP23

La COP22, qui a eu lieu à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016, était une première étape pour encourager à agir et à innover pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris. Elle a connu la participation considérable des acteurs représentant les parties

de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris, des organisations intergouvernementales et de la société civile, des organisations du Système des Nations Unies et des médias. Cette conférence des parties s'est distinguée des précédentes par le lancement de nouvelles annonces et initiatives où figurent des mesures de soutien de plusieurs millions et milliards de dollars pour les technologies propres, le renforcement des capacités, de la sécurité alimentaire et de l'approvisionnement en eau dans les pays en développement.

Le Maroc a saisi cette opportunité pour lancer plusieurs initiatives dans différents domaines: la pêche durable, l'agriculture, l'énergie ou l'eau.

I. LES PRINCIPALES AVANCÉES DE LA COP22

Parmi les principales avancées qui ont marqué la COP22 de Marrakech, on peut citer:

- la proclamation de Marrakech;
- l'agenda de l'action (partenariat de Marrakech);
- le sommet de l'Afrique;
- décisions de la CMA-1 (décision n°1: sur les règles de procédure de la CMA et décision n° 2: les questions liées à la mise en œuvre de l'APA;
- l'entente sur un calendrier de travail jusqu'en 2018.

Afin d'avoir plus d'informations sur certaines initiatives lancées à Marrakech, nous allons donner un bref résumé de certaines d'entre elles.

1. La proclamation de Marrakech

La proclamation de Marrakech est une déclaration des chefs d'État, dans laquelle ils réaffirment l'engagement de leurs pays de lutter contre le changement climatique, de soutenir le développement durable, de rehausser les ambitions, d'assurer une solidarité forte avec les pays les plus vulnérables et de mobiliser les 100 milliards de dollars américains prévus par les pays développés.

Cette initiative, bien qu'étant seulement une proclamation de grands principes, ouvre une nouvelle ère de mise en œuvre et d'action pour le climat et le développement durable, puisqu'elle entérine un nouveau mouvement politique international de lutte contre le réchauffement climatique (voir en annexe 1 le texte de la proclamation).

2. Le partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat⁴⁸

Le partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat, lancé par les deux championnes (El Haiti et Tubiana), rassemble les acteurs étatiques et non étatiques engagés dans l'action-climat au sein d'une même plateforme. Il a pour but de créer une connexion entre ces acteurs. Il a été structuré et institutionnalisé avec la participation d'éminentes personnalités, dont certains chefs d'Etat. C'est un nouveau cadre qui permet de donner la priorité à l'action pour le climat, comme un outil puissant pour enclencher des actions de transformation. En général, il vise à:

- accélérer l'action climatique et à fournir une feuille de route solide pour la période 2017-2020;
- rassembler les acteurs étatiques et non étatiques engagés dans l'action-climat au sein d'une même plateforme;
- partager les succès, les leçons et les meilleures pratiques;
- instaurer un dialogue renforcé entre acteurs étatiques et non étatiques dans une trajectoire vertueuse;
- amener les acteurs de la société civile à prendre conscience de l'impact des changements climatiques et mettre en œuvre et alimenter les pratiques d'adaptation à ces changements climatiques.

C'est aussi une occasion d'élargir les efforts volontaires, les initiatives et les coalitions pour engager les entreprises, les organisations et les initiatives de coopération.

3. Partenariat NDC49

C'est une coalition de pays en développement et développés et d'institutions internationales qui collaborent dans le but de s'assurer que les pays reçoivent le soutien technique et financier dont ils ont besoin pour atteindre rapidement leurs objectifs en matière de climat et de développement durable. Cette initiative, coprésidée par l'Allemagne et le Maroc, a dès son lancement bénéficié de l'appui d'une quarantaine de pays. C'est une plateforme pour encourager les pays en développement à remplir leurs engagements dans le cadre de l'accord de Paris. Ce partenariat vise à:

- créer et diffuser des produits pour une connaissance approfondie, qui sensibilisent et améliorent l'accès aux initiatives, aux outils et ressources de soutien existants, dont les financements;
- faciliter l'assistance technique et le renforcement des capacités aux niveaux national, régional et mondial en favorisant une plus grande collaboration entre les agences d'environnement et de développement;
- faciliter le soutien financier accru des programmes de soutien aux NDC nationaux, existants et nouveaux, bilatéraux et internationaux.

4. Fonds bleu pour le Bassin du Congo⁵⁰

Lors de la COP22, la République du Congo et la Fondation Brazzaville ont annoncé la création d'une nouvelle initiative: le Fonds bleu pour le bassin du Congo. Cette initiative a pour but de redéfinir les bases de l'économie de la région du bassin du Congo, qui représente à lui seul 220 millions d'hectares. Dans ce cadre, les ministres de l'Environnement et des Affaires étrangères de douze États (Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Maroc, Rwanda, République démocratique du Congo, Tchad, Tanzanie et Zambie) ont signé un mémorandum d'entente pour la création de ce fonds, qui sera alimenté sur la base des subventions, renouvelables chaque année, de 100 millions d'euros avec des engagements à long terme.

Ce fonds vise à subventionner des projets au profit des riverains. Les projets éligibles aux financements du Fonds bleu sont ceux qui portent sur l'amélioration des voies navigables, la construction de petits barrages hydroélectriques, le renforcement des systèmes d'irrigation des sols, le développement de la pêche, de la pisciculture, de l'aquaculture et le développement de l'écotourisme.

Cette initiative, qui s'inscrit dans ce que la Commission économique pour l'Afrique a défini comme «l'Economie bleue» en garantissant des solutions tant au niveau économique qu'environnemental, a visé deux grandes ambitions:

- la préservation des forêts et des eaux du bassin du Congo;
- aider les populations à accéder à une meilleure qualité de vie.

5. Initiative Triple A⁵¹

Responsable des émissions mondiales de gaz à effet de serre à hauteur de 4 % seulement, l'Afrique est pourtant la première victime du changement climatique. Six des dix pays les plus touchés du monde sont africains, 65 % de la population africaine est déjà concernée, et le continent compte déjà plus de 10 millions de réfugiés climatiques.

Pour autant, avec une population qui va doubler d'ici à 2050 et avec plus 60 % des terres arables inexploitées sur la planète, l'Afrique constitue un véritable champ d'application pour les approches et les techniques innovantes, pour sauter une étape de développement et se placer comme pionnière pour les solutions de demain.

Les experts s'accordent sur le fait que la solution de la sécurité alimentaire et de l'autosuffisance de l'Afrique réside dans son agriculture. Un secteur vital qui concerne entre 25% et 35% des emplois directs des pays et génère les revenus de près de 70% de la population du continent. La baisse des rendements agricoles pourrait atteindre 20% en 2050, même en cas de limitation du réchauffement à 2°C.

Le défi est que le continent doit doubler sa production agricole d'ici à 2030 et la tripler d'ici à 2050, tout en réduisant les impacts des changements climatiques sur les ressources naturelles, notamment le sol, l'eau et la biodiversité.

C'est dans ce cadre que le Maroc a lancé l'initiative «Triple A» visant à l'adaptation de l'agriculture africaine pour réduire la vulnérabilité de l'agriculture du continent et faire face aux changements climatiques.

L'initiative Triple A se distingue par sa démarche pragmatique basée sur la conception, la mise en œuvre et le suivi de projets à fort potentiel avec obligation de résultats et d'impacts sur les populations africaines. Elle doit contribuer à lier le financement climat à la sécurité alimentaire à travers des projets prioritaires permettant de valoriser au mieux et de manière durable les ressources naturelles africaines.

5.1. Engagements de l'initiative Triple A

L'initiative Triple A s'attelle à promouvoir des solutions innovantes en termes de gestion des sols, de fertilité des cultures, de gestion de l'eau agricole ou encore de promotion de l'agroforesterie. Elle propose également des solutions pour le financement des petits agriculteurs. Les 54 pays africains n'ont pas tous les mêmes problématiques, mais tous ont la possibilité de s'appuyer sur des propositions concrètes.

5.2. Gestion des sols52

Même en cas de limitation du réchauffement à 2 °C, la baisse des rendements agricoles pourrait atteindre 20 % d'ici à 2050. Un résultat dû à une pluviosité insuffisante, à la surexploitation des terres et aussi aux pratiques agricoles inappropriées et à une utilisation des engrais insuffisante.

L'initiative pour l'adaptation de l'agriculture africaine aux changements climatiques promeut et soutient des solutions et des projets concrets pour relever ces défis. Son objectif est d'appuyer leur développement et de favoriser leur mise en œuvre, notamment par le renforcement des capacités techniques et managériales des agriculteurs, leur organisation autour de filières adaptées à leur environnement écologique et leur accompagnement financier.

6. We mean business⁵³

Les entreprises ont un rôle important à jouer pour permettre à l'économie mondiale d'atteindre et de dépasser ses objectifs climatiques. En tant qu'importante source d'émissions de gaz à effet de serre, le secteur privé est un partenaire de premier plan dans l'installation d'une économie prospère et durable à faibles émissions de carbone.

Les initiatives du secteur privé se multiplient dans un foisonnement qui est à la fois source de richesse et facteur d'illisibilité. On pourra par exemple citer l'initiative « We mean business », lancée par 471 entreprises ayant une capitalisation boursière de plus de 8 mille milliards de dollars et qui ont annoncé plus d'un millier d'engagements ambitieux en faveur de l'action climatique.

7. Les oasis durables⁵⁴

En un siècle, le Maroc a perdu les deux tiers de ses oasis, et si rien n'est fait, ces espaces naguère florissants disparaîtront, car dans toutes les zones oasiennes, les effets des changements climatiques sont de plus en plus apparents, avec la raréfaction de l'eau, l'érosion des sols, la diminution de la biodiversité et le recul de l'activité agricole.

Cette initiative s'appuie sur l'article 7 de l'Accord de Paris, qui énonce la nécessité de protéger les écosystèmes les plus vulnérables comme les oasis abritant deux milliards d'habitants (28% de la population mondiale); elle met le doigt sur la vulnérabilité des espaces oasiens tout en mettant en œuvre des actions effectives pour préserver ce patrimoine naturel contre les différents fléaux et valoriser par conséquent ses potentialités en faveur d'oasis durables et harmonieuses, et vise à intégrer les oasis au patrimoine agricole mondial.

En général cette initiative « Oasis durables » vise:

- une meilleure reconnaissance du caractère unique et de la vulnérabilité des oasis;
- la mise en œuvre d'actions pour préserver le patrimoine oasien, notamment sa biodiversité et son système humain ;
- la valorisation des potentialités économiques des oasis dans une vision de développement durable.

L'élaboration de programmes provinciaux dédiés aux oasis dans les pays maghrébins et la mobilisation des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre un réseau maghrébin pour le développement durable des oasis sont une démarche logique pour préserver ce patrimoine.

8. Fonds d'investissement de Marrakech pour l'adaptation (MICA)

Ce fonds a également été lancé à l'occasion de la COP22. Doté de 500 millions de dollars, il a été lancé en partenariat avec The Lightsmith Group (États-Unis), BeyA Capital (Afrique) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

9. Ceinture bleue⁵⁵

En conclusion, parmi les résultats les plus importants de cette COP22 figure le fait que l'Accord de Paris reste le référentiel, que la majorité des pays sont convaincus de son irréversibilité et que la feuille de route est assez claire pour les deux prochaines années⁵⁶.

Malheureusement, malgré les efforts déployés par certains pays, notamment le Maroc, certains points comme la lutte contre la sécheresse, la sécurité alimentaire et l'agriculture ont été reportés à Bonn.

II. ENJEUX DE LA COP23

1. Objectifs du Maroc pour la COP23⁵⁷

Parmi les principaux objectifs visés par le Maroc lors de sa participation à la COP23 de Bonn on peut citer:

- ancrer le bilan de la COP 22 dans le processus d'implémentation de l'accord de Paris;
- porter la voix du continent africain et consolider le leadership du Maroc;
- renforcer la dynamique des acteurs marocains;
- capitaliser et s'inscrire dans la continuité des travaux engagés par la présidence marocaine.

La COP23 doit être l'occasion de faire le bilan de la COP22 et de l'ancrer comme une étape structurante de la mise en œuvre de l'accord de Paris, notamment sur les étapes-clés du processus suivant:

- le lancement de l'agenda 2018 (dialogue de facilitation, modalités, procédures et directives);
- l'accélération de la finance-climat (feuille de route);
- le renforcement des capacités (PCCB);
- la priorisation de la coopération Sud-Sud (Sommet de l'Afrique).

La valorisation du modèle-climat du Maroc pour la mise en œuvre de l'accord de Paris se fait dans les domaines suivants:

- SNDD / LEDS;
- NDC Maroc (42% Red CO2; 50 milliards \$ et 52 projets);
- PNA: adaptation grâce à des stratégies sectorielles;
- la gouvernance inclusive à travers le 4C-Maroc;
- Finance Climat (leadership du Maroc auprès du FVC): Plan national d'investissements climat; PMR;
- cadre de transparence (Système MRV) à travers le SNI-GES;
- initiatives sectorielles de l'Agenda de l'action (3A, 3S, Ceinture bleue...);
- l'instauration d'une nouvelle génération de COP fondée sur deux trajectoires;
- la consolidation de la nouvelle génération de COP fondée sur deux trajectoires;
- l'agenda de la négociation avec la préparation en 2018 de la phase d'évaluation des progrès réalisés sur la trajectoire d'atteinte des NDC consignés dans l'accord de Paris;
- l'agenda de l'action (Partenariat mondial de Marrakech): structuration de la gouvernance des actions des acteurs non étatiques.

En plus du soutien de la dynamique de la mobilisation générée par la COP22:

- auprès de l'ensemble des acteurs au Maroc,
- auprès de la communauté internationale en soutien au Maroc,

Le Maroc, dans le cadre du processus de négociation multilatéral, a concentré ses travaux sur cinq axes stratégiques:

- mise en œuvre des NDC: transparence, dialogue facilitation, bilan mondial;
- adaptation (Plan national d'adaptation / 3 millions US\$ GCF),
 perte et préjudices (WIM);

- financement (GEF, FA, GCF);
- renforcement des capacités: Comité de Paris pour le renforcement des capacités;
- innovation et transfert de technologie: Prix Mohamed VI pour le climat.

2. Perspectives à l'horizon 2018-2020

Toutes les parties sont convaincues que 2018 sera une année charnière, car il est prévu de :

- définir le «manuel d'application» de l'accord de Paris (transparence, éléments à intégrer dans les CDN, bilan mondiaux tous les 5 ans);
- établir le dialogue de facilitation entre les pays: le premier cycle de 5 ans avant le bilan mondial de 2023;
- rapport du GIEC sur le 1,5°C à indispensable pour la justice climatique!

3. Objectifs pour 2018-2020?

Les principaux objectifs de 2020 sont surtout pour s'aligner avec ceux de l'Accord de Paris :

- hausse de la majorité de contributions nationales;
- baisse des émissions mondiales de GES:
- concrétiser la solidarité climatique entre les pays;
- initier l'implémentation des CDN et des plans climatiques.

En conclusion, si le point principal de l'accord de Paris était d'entériner l'objectif de contenir le réchauffement «bien en deçà de 2°C» en 2100 et appelait même à «poursuivre les efforts pour limiter la hausse à 1,5°C» par rapport à l'ère préindustrielle, si la COP22 à Marrakech a été considérée comme celle de l'action et de l'implication des acteurs non étatiques, à

Bonn une relative certitude émerge que les efforts qui seront faits dans le cadre de l'Accord de Paris, quels qu'ils soient, ne suffiront pas à protéger les sociétés mondiales de dangers climatiques importants si les pays ne prennent pas au sérieux cette réalité et ne créent pas d'autres mécanismes pour réduire les émissions, hausser leurs ambitions et élaborer un modèle de transition capable d'assurer la résilience des plus vulnérables.

CONCLUSION

Si la prise en compte du problème climat a débuté d'abord d'une façon globale, par l'adoption de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la création du GIEC, la signature de protocoles, d'accords et de négociations qui se sont déroulées au cours des vingt dernières années lors des COP, ensuite au niveau national par des lois, des stratégies, des programmes et plans nationaux et dernièrement par des contributions nationales déterminées, les vraies solutions, c'est surtout au niveau local qu'il faut les chercher, et le rôle de levier et de relais que peuvent jouer les collectivités territoriales, en termes d'action et de sensibilisation comme en termes d'anticipation et de prévention des risques liés au changement climatique, est primordial et incontournable.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre par une bonne maîtrise de l'énergie, des transports, de l'industrie, de la gestion des déchets et du bâtiment, si elle s'intègre dans les politiques territoriales, est une vraie solution qui peut contenir la hausse de la température de la planète à 2°C.

Les collectivités territoriales au Maroc ont actuellement toutes les opportunités pour intégrer les questions de l'environnement dans les programmes de développement communaux, provinciaux ou régionaux, grâce à la volonté politique exprimée par SM le Roi Mohammed VI lors de ses discours. C'est dans cette vision que s'insère le Dixième axe qui consiste en la consécration constitutionnelle du Maroc des Régions, un Maroc fondé sur une décentralisation élargie, vouée à la démocratie et dédiée au développement humain, durable et intégré, dans le

cadre de l'unité de l'Etat et de la Nation, de l'intégrité territoriale et dans le respect des principes d'équilibre et de solidarité nationale et régionale définis par la Constitution de 2011 et les différentes lois environnementales et mentionnés dans les lois organiques pour répondre aux engagement du Maroc dans ses NDC, soit 42 % de réduction du CO₂, et veiller à leurs bonne mise en œuvre en 2030.

NOTES

- 1| J. Theys, C. Emelianoff, «Les contradictions de la ville durable», Le Débat, 2001/1 (n° 113), paru sur Cairn.info.
- 2| F. Bertrand, Projet de recherche du programme « Gestion et impacts du changement climatique»: «Gestion territoriale du changement climatique: une analyse à partir des politiques régionales»; CITERES, CNRS, Université de Tours, 2007.
- 3 | Constitution marocaine de juillet 2011.
- 4 | Sur le portail national des collectivités territoriales: http://www.pncl. gov.ma/fr/LesCollectivit%C3%A9sterritoriales/Pages/default.aspx
- 5 | Bulletin officiel nº 6340, 5 mars 2015.
- 6 | Promulguée par le dahir n° 1-03-59 du 12 mai 2003.
- 7| Rapport final de l'étude sur «la Clarification des rôles et responsabilités des acteurs de la décentralisation»; Programme national de développement local (PNDL) de la Direction de la décentralisation du Ministère sénégalais de l'Aménagement du territoire et des collectivités locales, janvier 2011.
- 8 | Convention adoptée au cours du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 par 154 États auxquels il faut ajouter la totalité des membres de la Communauté européenne. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994. En 2004, elle était ratifiée par 189 pays, en 2015 par 195 pays.
- 9 | L. Rocher et F. Bertrand, Programme «Politiques territoriales et développement durable», Projet de recherche: «Le changement climatique, révélateur des vulnérabilités territoriales? Action publique locale et perceptions des inégalités écologiques», décembre 2007.
- 10 | L. Rocher et F. Bertrand, «L'intégration du changement climatique dans l'action publique locale», in Béal V., Gauthier M., Pinson G. (dir.), Le développement durable changera-t-il la ville? Le regard des sciences sociales, PUSE, coll. TemiS, 2011.
- 11 | F. Bertrand, Projet de recherche du programme « Gestion et impacts du changement climatique»: «Gestion territoriale du

- changement climatique: Une analyse à partir des politiques régionales », op. cit.
- 12 | E. Botoni (SE/CILSS), Dr M. Kaire (CILSS/Agrhymet) et Dr B. Sarr (CILSS/Agrhymet), Synthèse à destination des pays membres du CILSS et de la CEDEAO: «Comprendre les contributions prévues déterminées au niveau national», avril 2015.
- 13| «Agenda des solutions climat: près de 7 000 engagements non étatiques «concrets» recensés» par Rachida Boughriet: https://www.actu-environnement.com/ae/news/agenda-solutions-climat-cop21-7000-engagements-non-etatiques-25850.php4.
- 14 | Isidore Kwandja Ngembo (politologue): «COP22: Il est temps de traduire les promesses en actions concrètes pour l'Afrique», HuffPost Maghreb/Maroc, novembre 2016.
- 15 | A. Samadi, A. El Moumni et Z. Hmama: «Les contrôles sur les collectivités territoriales», 2013-2014.
- 16 | Rubrique «Charte nationale de l'environnement et du développement durable» du site du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines et du Développement durable, chargé du Développement durable au Maroc: http://www.environnement.gov.ma/fr/plan/80-categorieaccueil/597-la-charte-nationale-de-lenvironnement-et-du-developpement-durable-suite-2.
- 17 | Dahir n° 1.15.83 du 7 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.111 relative aux régions.
- 18 | Dahir n° 1.15.84 du 7 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.112 relative aux préfectures et provinces.
- 19 | Dahir n° 1.15.85 du 7 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.113 relative aux communes.
- 20 | Article 101 de la loi 111-14.
- 21 | Article 102 de la loi 111-14.
- 22 | Article 105 de la loi 111-14.
- 23 | Article 97 de la loi 111-14.
- 24 | Article 28 de la loi 111-14.
- 25 | Article 32 de la loi 111-14.
- 26 | Articles 91 et 92 de la loi 111-14.
- 27 | Articles 94 et 95 de la loi 111-14.
- 28 | Paragraphe 4 de l'article 146 de la Constitution.
- 29 | Article 79 de la loi 112-12.
- 30 | Article 86 de la loi 112-12.
- 31 | Article 89 de la loi 112-14.
- 32 | Article 91 de la loi 112-14.
- 33 | Article 92 de la loi 112-14.

- 34 | Article 95 de la loi 112-14.
- 35 | Article 105 de la Loi 112-14.
- 36 | Article 77 de la loi 113-14.
- 37 | Article 78 de la loi 113-14.
- 38 | Article 83 de la loi 113-14.
- 39 | Article 85 de la loi 113-14.
- 40 | Article 86 de la loi 113-14.
- 41 | Article 87 de la loi 113-14.
- 42 | Article 88 de la loi 113-14.
- 43 | Article 90 de la loi 113-14.
- 44 | Article 92 de la loi 113-14.
- 45 | Article 94 de la loi 111-14.
- 46 | Article 95 de la loi 113-14.
- 47 | Article 98 de la loi 111-14.
- 48 | http://mapecology.ma/actualites/partenariat-de-marrakechlaction-climatique-a-permis-de-renforcer-mobilisationniveau-pays-sud-seminaire
- 49| https://cop23.unfccc.int/index.php/fr/news/feu-vert-mondiala-l-action-climatique-laccord-de-paris-entre-en-vigueur.
- 50 | https://afrique.latribune.fr/think-tank/tribunes.
- 51 | http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine.
- 52| http://newsroom.unfccc.int/fr/action-climatique/ cp-amc-evenement-entreprise
- 53| http://newsroom.unfccc.int/fr/action-climatique/ cp-amc-evenement-entreprises.
- 54| https://lexpansion.lexpress.fr/actualites/1/actualiteeconomique/au-maroc-les-oasis-toujours-plus-menaceespar-l-avancee-du-desert_1847610.html
- 55| http://www.huffpostmaghreb.com/2016/11/19/cop22negociations-bilan n 13088816.html
- 56| Seyni Nafo, négociateur malien.
- 57| Exposé de Mohamed Nbou (SEDD).

Annexes

ANNEXE 1

Proclamation de Marrakech pour l'Action en faveur de notre climat et du développement durable

Nous, chefs d'État, de gouvernement et délégations, rassemblés à Marrakech, sur le sol africain, pour la Vingt-deuxième session de la Conférence des Parties, la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à la gracieuse invitation de Sa Majesté le Roi du Maroc, Mohammed VI, prononçons cette proclamation afin de signaler un changement vers une nouvelle ère de mise en œuvre et d'action en faveur du climat et du développement durable.

Notre climat se réchauffe à un rythme alarmant et sans précédent, et nous avons le devoir urgent de répondre.

Nous nous réjouissons de l'entrée en vigueur rapide de l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que de ses objectifs ambitieux, sa nature inclusive et sa conformité à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et nous affirmons notre engagement pour sa mise en œuvre complète.

En effet, cette année, nous avons assisté à un élan extraordinaire en matière de lutte contre les changements climatiques, partout dans le monde ainsi que dans de nombreux fora multilatéraux. Cet élan est irréversible – il est guidé non seulement par les gouvernements mais également par la science, par le monde des entreprises ainsi que par une action mondiale de tous types et à tous niveaux.

Notre tâche aujourd'hui est de perpétuer cet élan, ensemble, allant de l'avant délibérément pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour encourager les efforts en matière d'adaptation, favorisant et appuyant ainsi l'Agenda pour le Développement Durable de 2030 et ses Objectifs de Développement Durable.

Nous appelons à un engagement politique des plus fermes afin de lutter contre les changements climatiques, c'est une priorité urgente.

Nous appelons à une solidarité forte avec les pays les plus vulnérables face aux impacts des changements climatiques, et nous tenons à souligner la nécessité d'appuyer les efforts visant à améliorer leur capacité d'adaptation, à renforcer leur résilience et à réduire leur vulnérabilité.

Nous appelons toutes les Parties à renforcer et à soutenir les efforts pour éradiquer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et prendre des mesures rigoureuses pour faire face aux défis des changements climatiques dans le domaine de l'agriculture.

Nous appelons à rehausser d'urgence nos ambitions et à renforcer notre coopération afin de combler l'écart entre les trajectoires d'émissions actuelles et celles requises pour atteindre les objectifs à long terme de limitation de la température fixés par l'Accord de Paris.

Nous appelons à une augmentation des financements, des flux et de leur accès, conjointement avec une amélioration de la capacité et de la technologie, y compris des pays développés vers les pays en développement.

Nous, les pays développés Parties, réaffirmons notre objectif de mobiliser 100 milliards de dollars américains.

Nous, à l'unanimité, appelons à davantage d'action climatique et d'appui, bien avant 2020, en prenant en compte les

besoins spécifiques et les circonstances particulières des pays en développement, des pays les moins avancés ainsi que ceux particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

Nous qui sommes Parties au Protocole de Kyoto encourageons la ratification de l'Amendement de Doha.

Nous, collectivement, appelons tous les acteurs non étatiques à se joindre à nous pour une action et une mobilisation immédiate et ambitieuse, s'appuyant sur leurs importantes réalisations, notant les multiples initiatives et le Partenariat de Marrakech pour l'action climatique globale lui-même, lancé à Marrakech.

La transition requise de nos économies pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris fournit une opportunité positive et substantielle pour une prospérité accrue et un développement durable.

La Conférence de Marrakech marque un point d'inflexion important dans notre engagement pour rassembler la communauté internationale dans son ensemble afin de relever un des plus grands défis de notre temps.

Dorénavant, alors que nous nous tournons vers la mise en œuvre et l'action, nous renouvelons notre détermination de vouloir inspirer la solidarité, l'espoir et l'opportunité pour les générations présentes et futures.

ANNEXE 2

النظام الداخلي لدار المناخ لجهة مراكش-آسفي

إن مجلس جهة مراكش-آسفي، إذ يستحضر توجهات خطاب عيد العرش بتاريخ 30 يوليوز 2009 الذي أكد على جعل المسؤولية المجتمعية للبيئة بالمملكة، محورا استراتيجيا لا يمكن تجاوزه للأخذ بعين الاعتبار البعد البيئي في السياسات السوسيو-اقتصادية، وفي إطار الأدوار التي خولت للجهات في قضايا التنمية والتهيئة المجالية بمقتضيات دستور 2011 وقانون 12-99 بمثابة ميثاق وطني للبيئة والمتنمية المستدامة، وبتنفيذه لمقتضيات القانون التنظيمي المنظم للجهات رقم 11-111 وخاصة الباب الثالث المتعلق بالنظام الأساسي للمنتخب في المادة 56 التي تنص على الحق في التكوين المستمر في المجالات المرتبطة بالاختصاصات المخولة للجهة والمرسوم رقم 297-16-2 بتاريخ 16 أكتوبر 2016 والذي يحدد كيفيات تنظيم دورات التكوين المستمر لفائدة أعضاء مجالس الجماعات الترابية. وبعد إعداده وتوقيعه على ميثاق المناخ بتاريخ........ والذي نص في بابه الرابع على إحداث دار المناخ؛ وضع النظام الداخلي التالي لدار المناخ بجهة مراكش-آسفي.

الباب الأول: أحكام عامة

المادة 1: التسمية

دار المناح لجهة مراكش-آسفي.

المادة 2: الإطار القانوني والمرجعية

أنشأ مجلس جهة مراكش-آسفي دار المناخ بمقتضى قرار مجلس جهة مراكش-آسفي رقم بتاريخ وموافقة الجماعات الترابية.

المادة 3: المهام الرئيسية لدار المناخ

دار المناخ مؤسسة استشارية لتتبع ومواكبة بعض القضايا المرتبطة بالتغيرات المناخية وتقوم بمهام تهدف إلى تعزيز العمل الجماعي والالتقائية والتنسيق من خلال التكوين المستمر وإعداد التقارير وإنجاز الدراسات وإبداء الرأي في مجالات البيئة والتغيرات المناخية بالجهة والجماعات الترابية لجهة مراكش-آسفى.

المادة 4: أعضاء دار المناخ

تتشكل دار المناخ من أعضاء ينتمون إلى الجماعات الترابية بالجهة والمصالح الخارجية وفعاليات المجتمع المدني والإعلام والقطاع الخاص وجامعيين وخبراء وشخصيات يتم تعيينهم من طرف مجلس جهة مراكش-آسفى لمدة سنتين.

المادة 5: المقر

يوجد مقر دار المناخ بدار المنتخب بمراكش

الباب الثانى: الهيكلة الإدارية والتدبيرية

المادة 1: مكونات دار المناخ

تتشكل من أعضاء ينتمون إلى 5 فئات مشكلة من منتخبين وأطر إدارية وتقنية للجماعات الترابية وفعاليات المجتمع المدني والمصالح الخارجية وكفاءات جامعية وإعلامية ومن القطاع الخاص بالإضافة إلى شخصيات وخبراء.

المادة 2: لجنة القيادة

تتشكل لجنة القيادة من ممثل رئيس الجهة أو ممثل السيد والي الجهة والمندوب الجهوي لكتابة الدولة المكلفة بالتنمية المستدامة والكاتب العام لدار المنتخب وممثل مؤسسة كونراد بالإضافة إلى ممثلى الفئات الخمس.

المادة 3: المهام والاختصاصات

تقوم لجنة القيادة بوضع التوجهات الكبرى تماشيا مع البرامج والمخططات ومشاريع التنمية المستدامة بالجهة والجماعات الترابية لجهة مراكش-آسفي، كما تقوم أيضا ب:

- تشكيل أعضاء اللجان؛
- وضع برنامج العمل السنوي لدار المناخ؛
- التداول بشأن طلبات إبداء الرأي والدراسات والأبحاث التي تعتزم دار المناخ إنجازها؛
 - تحديد وتوفير الميزانية السنوية الضرورية لتجهيز وتسيير دار المناخ.

المادة 4: إدارة دار المناخ

يدير شؤون دار المناخ الكاتب العام لدار المنتخب وموظفون إداريون تعينهم الجهة.

الباب الثالث: الأجهزة الوظيفية وكيفية عملها

المادة 1: اللحان

تحدث لجان لتتبع ومواكبة برامج ومشاريع التنمية المستدامة للجماعات الترابية بالجهة وبالخصوص البرنامج الجهوي للتنمية في جانبه المتعلق بالبيئة والتغيرات المناخية من أجل تفعيل الاختصاصات الذاتية والمنقولة والمشتركة في مجال البيئة والتغيرات المناخية.

المادة 2: اجتماعات اللجان ومنهجية عملها

- تنتخب كل لجنة، رئيساً (أو رئيسة) ونائبا له ومقرراً (مقررة) ونائبا له من بين أعضائها.
- يكون انعقاد اللجان صحيحاً إذا حضره ممثلون لأغلبية الأعضاء (النصف + 1)
 وتتخذ توصياتها بأغلبية الحاضرين (النصف + 1) وإذا اكتمل النصاب في
 الاجتماع الأول يعقد الاجتماع الثاني بمن حضر.
 - لكل لجنة أن تشكل من بين أعضائها مجموعات عمل لدراسة موضوعات معينة.
 - تستعين كل لجنة عند الضرورة بخبراء الذين يتم التعاقد معهم.

المادة 3: تركيبة اللجان

تتشكل اللجان من أعضاء ينتمون إلى خمس فئات:

- 1. فئة ممثلى الهيئات المنتخبة؛
- 2. فئة ممثلى الأطر الإدارية والتقنية للجماعات الترابية؛
 - 3. فئة المصالح الخارجية؛
 - 4. فئة ممثلى جمعيات المجتمع المدنى؛
- 5. فئة ممثلي الجامعة والأكاديمية للتربية والإعلام والقطاع الخاص وشخصيات.

ميثاق المناخ الخاص بالجماعات الترابية لجهة مراكش-آسفي

الديباجة

أدى تواتر بعض الظواهر الجوية؛ كالفيضانات والأعاصير وفترات الجفاف المطولة إلى تداعيات كبيرة على المستويات الاجتماعية، الاقتصادية والسياسية. وأصبح يشكل حاليا خطر التغيرات المناخية تهديدا حقيقيا على الإنسان وعلى كوكب الأرض وعاملا محددا في معادلة التنمية.

ورغم الاهتمام المتزايد الذي يستأثر به موضوع التغيرات المناخية على الصعيد العالمي، والاتفاقيات المبرمة بين الأطراف والمفاوضات والبروتوكولات، والنتائج المشجعة التي تم التوصل إليها، خاصة خلال مؤتمر باريس في دجنبر 2015، إلا أن التحرك الدولي يبقى إلى حد الآن غير كاف لتجاوز التحديات الراهنة والمستقبلية والتي تستوجب تضامنا أكثر فعالية خاصة مع القارة الإفريقية، التي تعتبر الأكثر تضررا بهذه الظاهرة، بدعمها بالإمكانات المالية والمادية والتكنولوجية، وباتخاذ إجراءات وآليات وبرامج مستعجلة للتأقلم ولبلوغ أهداف التنمية المستدامة في أفق 2030.

والمغرب، اعتبارا لموقعه الجغرافي وتضاريسه وطبيعة تركيبة نظمه البيئية، وإدراكا منه لطبيعة التحديات والتهديدات الناتجة عن التغيرات المناخية، فقد أولى خلال السنوات الأخيرة اهتماما خاصا لمقاربة هذه الظاهرة في مختلف أبعادها، البيئية والسياسية والاقتصادية والاجتماعية والإنسانية، وتبنيه لحلول مقبولة ومنسجمة ومستدامة مع التحديات التي تواجهها بلادنا لضمان الأمن المائي والغذائي والصحي والاقتصادي والبيئي، واعتبر المغرب بتنظيمه لمؤتمري الأطراف بمراكش خلال سنتي 2010 وكاور وبإدماجها لبعد التغير المناخي في سياساته العمومية، وبالتزامه بتخفيض 32 بالمائة من انبعاثاته في أفق 2030 خلال تقديمه لمساهماته الوطنية المرتقبة والمحددة نمونجا يحتدى به.

وكون الجماعات الترابية لجهة مراكش-آسفي، بجميع مكوناتها وعلى غرار باقي الجماعات الترابية بالمغرب والحكومات المحلية في باقي أنحاء العالم، فاعلا أساسيا، تلعب أدوارا طلائعية في تحقيق تنمية محلية مستدامة ونظيفة،

واعتبارا للمسؤولية التاريخية لمدينة مراكش والقرارات العالمية التي اتخذت على ترابها، كآليات التمويل الحديثة ونقل التكنولوجيا ونظام المراقبة، وآلية التنمية النظيفة،

وفي إطار الأدوار التي خولت للجهات في قضايا التنمية والتهيئة المجالية بمقتضيات دستور 2011 والاختصاصات الذاتية بالقوانين التنظيمية ذات الصلة، فإن الجماعات الترابية بالجهة مساهمة منها في الانخراط الفعال في هذه الديناميات الوطنية والدولية صاغت هذا الميثاق في أفق احتضان مراكش لمؤتمر الأطراف 22 وضمنته مختلف الأهداف والمبادئ والالتزامات في سبيل تجنب الجهة لجميع أشكال التوث والإخلال بالبيئة والتوازن الطبيعي.

ويتكون ميثاق المناخ الخاص بالجماعات الترابية لجهة مراكش-آسفي من أربعة أبواب مفصلة على الشكل التالي:

الباب الأول: الأهداف

يسعى هذا الميثاق إلى تحقيق الأهداف التالية:

- تيسير إدماج البعد البيئي والتنمية المستدامة والتغيرات المناخية في البرامج والمشاريع على المستوى المحلى والجهوي؛
- المساهمة في تشجيع وابتكار مبادرات وآليات ووسائل للحد من تأثير التغيرات المناخية؛
 - تعبئة الفاعلين المحليين وحثهم على الترافع على القضايا التي تأثر سلبا على البيئة بالجماعات الترابية للجهة.

الباب الثاني: المبادئ

- 1. التضامن المجالي بين الجماعات الترابية لجهة مراكش-آسفى؛
- 2. المسؤولية المشتركة بين جميع مكونات الجماعات الترابية بالجهة؛
- الحكامة الجيدة الداخلية لكل جماعة على حدى، وبين الجماعات الترابية فيما
 بينها
 - 4. الاستمرارية في تبنى هذا النهج لضمان حقوق الأجيال الحالية والمستقبلية؛
 - 5. إشراك جميع فعاليات الجهة في بناء استراتيجية جهوية للحد من التأثيرات المناخبة.

الياب الثالث: الالتزامات

- إدماج البعد البيئي في السياسات العمومية محليا وجهويا؛
- اتخاذ مبادرات ميدانية وإنجاز مشاريع في مجال التغيرات المناخية؛
 - توفير الإمكانات والموارد اللازمة لدعم مبادرات الفاعلين المحليين؛
 - تقاسم التجارب والخبرات والإمكانات في إطار التضامن المجالي؛
- إحداث جائزة جهوية سنويا للمبادرات الجيدة التي تساهم في الحد من تأثيرات ظاهرة التغيرات المناخية؛
 - الانفتاح على تجارب بعض الدول الأخرى وتشجيع الشراكة معها؛
- إحداث دار المناخ وإنجاز مخطط المناخ كآليات لمواكبة وتفعيل وتقييم مقتضيات هذا المبثاق.

الباب الرابع: آليات التتبع والتقييم

- تشكل لجنة جهوية وتحدث دار للمناخ للتتبع وتقييم مقتضيات هذا الميثاق؛
- تعمل الجهة والجماعات الترابية الأخرى على توفير الموارد الضرورية لتفعيل وتنزيل مقتضيات هذا الميثاق.

ANNEXE 3

Synthèse des statuts internes de la Maison du climat de Marrakech

La mise en place de la Maison du climat de Marrakech par le Conseil de la région de Marrakech-Safi sera réalisée conformément aux orientations du Discours royal de la Fête du Trône (30 juillet 2009), qui a mis l'accent sur la nécessité de l'intégration de la responsabilité sociale de l'environnement dans les politiques publiques nationales, aux nouvelles compétences conférées par la loi organique aux collectivités territoriales (111-14), en particulier l'article 56 sur la formation continue et son décret d'application (297-16-2 du 16 octobre 2016), et suite à l'élaboration et à la signature de la Charte du climat par les collectivités territoriales de la région qui a prévu la mise en place d'une Maison du climat à Marrakech.

La proposition suivante de statuts internes traitera certains points relatifs à la procédure de sa mise en place, de sa structuration et de son fonctionnement.

Première partie : Dispositions générales

Article 1. - Nom: Maison du climat de Marrakech

Article 2. — **Référence juridique**

La Maison du climat de Marrakech Safi a été créée par un arrêté du Conseil de la région de Marrakech - Safi n ° ... du

Article 3. — Les principales fonctions de la Maison du climat

C'est une institution consultative de suivi et d'accompagnement de certains questions liées aux changements climatiques et qui vise le renforcement des compétences des élus et des cadres à travers la formation continue, l'élaboration des rapports thématiques et l'appui à la prise de décision dans les domaines de l'environnement et du changement climatique.

Article 42. — Les membres de la Maison du climat

Ils sont désignés par le Conseil régional parmi les collectivités territoriales, les services extérieurs, la société civile, les médias, le secteur privé, des universitaires et des experts et des personnes-ressources.

Article 5. — Siège

La Maison du climat est basée à la Maison de l'élu à Marrakech.

Deuxième Partie : Structure administrative et de gestion

Article 1. — Composition de la Maison du climat

Elle est composée de cinq collèges :

- le collège des élus et des cadres administratifs des collectivités territoriales;
- 2. le collège de la société civile, des médias et des personnes ressources ;
- 3. le collège des services extérieurs de l'Etat;
- 4. le collège des universitaires et des experts ;
- 5. le collège du secteur privé.

Article 2. — Comité de pilotage (CoPil)

Il est composé des représentants du président du Conseil de la région de Marrakech-Safi, du Secrétariat d'Etat pour le Développement durable et de la Fondation Konrad Adenauer, en plus des représentants des coordinateurs des 5 collèges.

Article 3. — Attributions et compétences du CoPil

Le CoPil exécute les orientations du Conseil de la région de Marrakech-Safi, propose des programmes, des plans d'actions et des projets concernant :

- le plan de travail annuel de la Maison du climat ;
- l'organisation des comités thématiques et des groupes de travail;
- le choix des sujets et problématiques relatifs aux changements climatiques.

Article 4. — Gestion de la Maison climat

La gestion les affaires administratives de la Maison du climat se fera par le Secrétairew général de la Maison de l'élu de Marrakech qui désigne un personnel administratif.

Troisième Partie : Fonctionnement

Article 1. — Commissions thématiques

Ces commissions ont pour rôle le suivi et l'accompagnement des programmes de développement durable des collectivités territoriales et de donner certains avis pour aider à la décision.

Article 2. — Fonctionnement des commissions thématiques

- Chaque commission désigne un coordinateur (coordinatrice) et un rapporteur.
- Les commissions peuvent être appuyées par des experts contractuels.
- Chaque commission doit élaborer au moins un rapport par an.

Article 3. — Composition des commissions

Les commissions peuvent être composées de membres appartenant aux cinq collèges, et chaque commission peut constituer des groupes de travail pour étudier des sujets spécifiques.

Liste des acronymes

AFD Agence française de développement

AMCC Alliance mondiale contre les changements

climatiques

APC Approche par compétence

AOSIS Alliance of Small Island States

CCNUCC Convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques

CC-DD Changement climatique et développement durable

CEDEAO Comité économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CILSS Comité permanent inter-États de lutte contre la

sécheresse au Sahel

COP Conférence des parties

CPDN's Contributions prévues déterminées au niveau

national

FEM Fonds mondial pour l'environnement

GCF Green Climate Fund

GES Gaz à effet de serre

GIEC Groupe d'experts intergouvernemental sur

l'évolution du climat

GIZ Deutsche Gesellschaft für Internationale

Zusammenarbeit GmbH

MAAN Mesure d'atténuation appropriée au niveau national

MCM Maison du climat

MICA Fonds d'investissement de Marrakech pour

l'adaptation

MRV Monitoring, Reporting and Vérification

NAMA Nationally Appropriate Mitigation Action

PAB Plan d'action de Bali

PIB Produit intérieur brut

PK Protocole de Kyoto

PNUD Programme des Nations Unies pour le

développement

PNUE Programme des Nations Unies pour l'environnement

SNDD Stratégie nationale pour le développement durable

SMO Solaire micro-ondes

PEPS Pour et par le soleil

WRI World Resources Institute

PNA Adaptation à travers les stratégies sectorielles

4C Centre de renforcement des compétences sur les

changements climatiques

Liste des références

- La Constitution marocaine de juillet 2011
- Le dahir n° 1.15.83 du 7 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.111 relative aux régions
- Le dahir n° 1.15.84 du 7 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.112 relative aux préfectures et provinces,
- Le dahir n° 1.15.85 du 7 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n° 14.113 relative aux communes

Les lois environnementales

- La loi-cadre nº 99-12, de l'Eau nº 36.15, les lois nº 11.03, 12 et 13.03 ; la loi nº 13-09, la loi nº 28.00 et la loi nº 22-07.
- Bulletin officiel n° 6340, 5 mars 2015
- Les travaux de Jacques Theys et Cyria Emelianoff sur la ville durable
- Sangaré, 2000: 326.
- Rapport final de l'étude «La Clarification des rôles et responsabilités des acteurs de la décentralisation»,
 Programme national de développement local (PNDL) de la Direction de la Décentralisation du Ministère sénégalais de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales, janvier 2011.
- Programme « Politiques territoriales et développement durable », projet de recherche « Le changement climatique, révélateur des vulnérabilités territoriales? Action publique locale et perceptions des inégalités écologiques », Laurence Rocher et François Bertrand, décembre 2007.
- Bertrand F., Rocher L., «L'intégration du changement climatique dans l'action publique locale», in Béal V., Gauthier M., Pinson G. (dir.), Le développement durable changera-t-il la ville? Le regard des sciences sociales, PUSE, coll. TemiS, 2011.

- Introduction du «Thème 4: Réponses en matière d'atténuation, de surveillance et de prévention», organisé par l'association Trow (Transforming our world) issue d'un programme des Nations-Unies) lors du café-débat du 22 juillet 2017 à Yaoundé.
- «Agenda des Solutions Climat: près de 7 000 engagements non étatiques «concrets» recensés» par Rachida Boughriet: https://www.actu-environnement.com/ae/news/ agenda-solutions-climat-cop21-7000-engagements-nonetatiques-25850.php4

Sites web

- http://www.pncl.gov.ma/fr/ LesCollectivit%C3%A9sterritoriales/Pages/default.aspx
- http://mapecology.ma/actualites/partenariat-de-marrakechlaction-climatique-a-permis-de-renforcer-mobilisation-niveaupays-sud-seminaire
- https://cop23.unfccc.int/index.php/fr/news/feu-vert-mondial-a-l-action-climatique-laccord-de-paris-entre-en-vigueur
- https://afrique.latribune.fr/think-tank/tribunes
- http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine
- http://afrique.lepoint.fr/economie/la-cop22-enfin-la-cop-de-l-action-10-11-2016-2082264_2258.php
- http://newsroom.unfccc.int/fr/action-climatique/ cp-amc-evenement-entreprises
- https://lexpansion.lexpress.fr/actualites/1/actualiteeconomique/au-maroc-les-oasis-toujours-plus-menacees-parl-avancee-du-desert_1847610.html
- http://www.huffpostmaghreb.com/2016/11/19/cop22negociations-bilan n 13088816.html

Travaux de:

- · Seyni Nafo, négociateur malien
- · Mohamed Nbou (SEDD).

Biographie de l'auteur

Saïd CHAKRI est titulaire du diplôme de Professeur de Biologie et de Géologie de l'Ecole Normale Supérieure de Casablanca, du Master en Ingénierie, Ecologie et Gestion de la Biodiversité de l'Université Abdelmalek Essaadi, Faculté des Sciences de Tétouan, du Diplôme du cycle d'approfondissement (DCA) en Ingénierie topographique et Systèmes d'informations géographiques appliqués de la Faculté des Sciences et Techniques de Tanger.

Said CHAKRI est expert et consultant indépendant dans la gouvernance locale et la communication environnementale, dans l'éducation, l'environnement et le développement durable et dans l'accompagnement de projets de développement.

Il est aussi très actif dans le monde associatif. Il est coordinateur délégué de l'Alliance marocaine pour le climat et le développement durable, membre-fondateur de l'Association des enseignants des sciences de la vie et de la terre du Maroc, membre du comité directeur de l'Alliance africaine pour la justice climatique et représentant de l'Afrique du Nord, membre du Réseau Climat & Développement et membre du conseil d'administration du Centre national de renforcement des compétences sur les changements climatiques.



Ce document met l'accent sur les différents rôles et attributions des collectivités territoriales marocaines, l'importance de l'intégration des questions relatives à l'environnement et aux changements climatiques lors de l'élaboration et de l'implémentation des politiques locales et régionales selon les lois environnementales en vigueur, et en particulier les nouvelles lois organiques des collectivités territoriales.

Une partie de ce travail sera réservée à la présentation des résultats du programme d'accompagnement du bureau national de la Fondation Konrad Adenauer au Maroc, dans le cadre des différents programmes de renforcement des capacités des acteurs locaux dans certaines régions du Maroc, en marge de l'organisation de la COP22 en 2016, et aussi une synthèse des résultats de cette 22° Conférence des Parties.

Nous consacrerons enfin la dernière partie aux résultats la COP22 et aux grands enjeux de la COP23.